

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

EMENTS ET RECUEILS ANNUELS

	UN AN
.....	600 UM
auritanie	800 UM
ance ex-communauté	1 000 UM
tres pays	1 200 UM
D'après le nombre de pages et les frais	
els de lois et règlements : 600 UM (frais en sus).	

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

0	Ordonnance n° 80-133 complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978 portant institution d'une cour spéciale de justice	257
0	Ordonnance n° 80-134 portant ratification de convention de prêt et d'aide signée le 26 octobre 1979 entre la République islamique de Mauritanie et la République d'Irak ..	258
0	Ordonnance n° 80-135 portant ratification de la convention de coopération économique et technique	258
30	Ordonnance n° 80-136 autorisant la ratification du protocole d'accord mauritano-irakien de coopération et d'assistance signé le 20 mai 1980 à Baghdad	258
30	Ordonnance n° 80-140 portant ratification de l'accord de crédit entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique	258
80	Ordonnance n° 80-141 autorisant la ratification de l'accord de crédit d'action spéciale passé entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement	259
180	Ordonnance n° 80-142 portant ratification de l'accord de crédit entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique	261

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

tes réglementaires :

1980	Décret n° 80-042 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des personnels du commissariat à l'aide alimentaire	262
------	--	-----

2 juin 1980	Décret n° 52-80 créant une direction du matériel	262
9 juin 1980	Décret n° 55-80 complétant le décret n° 45-79 du 24 avril 1979 relatif à l'organisation de la Présidence du gouvernement	262

Actes divers :

5 juin 1980	Arrêté n° R-54 portant création d'une caisse d'avance à la Présidence du gouvernement (cabinet militaire)	262
16 juin 1980	Décret n° 58-80 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement	263
25 juin 1980	Décret n° 75-D-80 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	263
25 juin 1980	Décret n° 76-D-80 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	263

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

6 juin 1980	Décret n° 53-80 portant nomination d'officiers de réserve au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée nationale	263
25 juin 1980	Décret n° 60-80 portant nomination d'élève-officier au grade de sous-lieutenant de l'armée de l'Air	263

Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de Salut national et de l'Information :

Actes divers :

20 juin 1980	Arrêté n° 398 portant nomination d'un chef de service des programmes en français de Radio-Mauritanie	264
--------------	--	-----

20 juin 1980	Arrêté n° 399 portant nomination d'un chef de service des programmes en arabe de Radio-Mauritanie	264
20 juin 1980	Arrêté n° 400 portant nomination d'un rédacteur en chef du journal parlé en arabe	264
20 juin 1980	Arrêté n° 401 portant nomination d'un chef de section des programmes culturels et scientifiques de Radio-Mauritanie	264
20 juin 1980	Arrêté n° 402 portant nomination d'un chef de service des relations publiques de Radio-Mauritanie	264

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

Actes réglementaires :

9 mai 1980	Décret n° 80-094 bis portant modification de certaines dispositions du décret n° 79-332 du 24 novembre 1979 portant organisation de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques	264
9 juin 1980	Décret n° 80-113 portant attribution des avantages et prestations en nature à l'inspecteur général de l'Administration judiciaire et pénitentiaire	265
19 juin 1980	Décret n° 80-114 complétant le décret n° 75-310 du 27 octobre 1975 fixant le taux des indemnités de fonction allouées aux magistrats et cadis	265
19 juin 1980	Arrêté n° R-59 portant organisation du stage pédagogique destiné aux professeurs devant enseigner à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques	265

Actes divers :

30 mai 1980	Arrêté n° 373 portant délégation à titre intérimaire d'un cadi	265
30 mai 1980	Arrêté n° 374 portant nomination d'un mouslih	265
30 mai 1980	Arrêté n° 375 portant rectificatif de l'arrêté n° 243 du 9 avril 1980 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1980	266
30 mai 1980	Arrêté n° 376 portant rectificatif de l'arrêté n° 243 du 4 avril 1980 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1980	266
2 juin 1980	Arrêté n° 51-80 portant renouvellement du détachement d'un cadi	266
6 juin 1980	Décret n° 54-80 portant maintien de certains cadis atteints par la limite d'âge	266
12 juin 1980	Arrêté n° 382 portant agrément d'un avocat-défenseur	266

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

28 avril 1980	Décret n° 40-80 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département	266
---------------	--	-----

Actes divers :

3 mai 1980	Arrêté n° 377 mettant fin à la disposition d'un brigadier-chef de police	
27 mai 1980	Arrêté n° 353 portant mise à la retraite cinq gardes nationaux	
27 mai 1980	Arrêté n° 354 portant acceptation de dissolution de trois gardes nationaux	
28 mai 1980	Arrêté n° 355 portant nomination d'un seiller technique	
29 mai 1980	Décision n° 1001 mettant à la disposition du district la somme de 1.000 d'UM	
6 juin 1980	Décision n° 1081 portant expulsion d'un ressortissant sénégalais	
16 juin 1980	Arrêté n° 385 portant nomination du commissaire de police du wharf	
16 juin 1980	Arrêté n° 386 autorisant Mme Binetou K à exploiter le bar « Nuit et Jour » s Nouadhibou	
16 juin 1980	Arrêté n° 387 portant révocation d'un agent de police	
16 juin 1980	Décision n° 1135 portant affectation des fonctionnaires de police	
16 juin 1980	Décision n° 1136 portant nomination du commissaire de police du 4 ^e arrondissement du District	
18 juin 1980	Arrêté n° 388 mettant un agent de police à disposition	
21 juin 1980	Arrêté n° R-60 portant modification de l'arrêté n° R-38 du 23 avril 1980 pour l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabes et francisants	
25 juin 1980	Décision n° 1247 portant assignation à dence obligatoire	
25 juin 1980	Décision n° 1248 portant assignation à dence obligatoire	
25 juin 1980	Décision n° 1249 portant assignation à dence obligatoire	
25 juin 1980	Décision n° 1250 portant assignation à dence obligatoire	
25 juin 1980	Décision n° 1251 portant assignation à dence obligatoire	
25 juin 1980	Décision n° 1252 portant assignation à dence obligatoire	
25 juin 1980	Décision n° 1253 portant assignation à dence obligatoire	
25 juin 1980	Décision n° 1254 portant assignation à dence obligatoire	
25 juin 1980	Décision n° 1255 portant assignation à dence obligatoire	
25 juin 1980	Décision n° 1256 portant assignation à dence obligatoire	
25 juin 1980	Décision n° 1257 portant assignation à dence obligatoire	

Ministère de l'Economie et des Finances :

Actes réglementaires :

28 avril 1980	Décret n° 41-80 fixant les attributions du ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département	
---------------	---	--

0	Décret n° 80-088 fixant les conditions de suppression du droit à la rémunération et aux avantages sociaux des personnels permanents de l'Etat, des collectivités et états direction des Douanes	276
30	Arrêté n° R-53 fixant l'organisation de la blissements publics	276

es divers :

0	Arrêté n° 322 portant virement de crédits d'article à article	277
30	Arrêté n° R-50 créant le bureau des douanes de Nouadhibou-Pêches	278
30	Décret n° 80-052 portant affectation d'une aide de la Conférence islamique pour la construction d'un orphelinat	278
80	Décision n° 1052 allouant une subvention à l'Ensemble national artistique de la jeunesse	278
80	Arrêté n° 384 portant nomination d'un receveur des Domaines	278
80	Décision n° 1138 accordant une subvention à l'Office mauritanien des céréales	278
80	Arrêté n° R-58 portant création d'une régie d'avance pour règlement de frais de transport	278
80	Décret n° 59-80 portant mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire	279
80	Arrêté n° 404 approuvant un acte de cession de terrain à Rosso	279
80	Décision n° 1223 portant virement en contrepartie à la SONADER	279
980	Arrêté n° R-63 portant création d'une caisse de menues dépenses	279
980	Arrêté n° R-64 autorisant un virement de crédits d'article à article	279

re des Pêches et de l'Economie maritime :*tes divers :*

980	Arrêté n° R-56 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature	279
-----	---	-----

re de l'Equipeement et des Transports :*tes réglementaires :*

980	Décret n° 80-104 modifiant et complétant le décret n° 62-143 du 5 juillet 1962 portant réglementation en matière d'immatriculation de véhicules	280
980	Décret n° 80-129 portant modification du décret n° 75-170 du 23 mai 1975 portant création et organisation de la SONELEC	281

Actes divers :

30 mai 1980	Décision n° 1025 portant affectation de certains fonctionnaires des T.P.	282
-------------	--	-----

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :*Actes réglementaires :*

25 avril 1980	Décret n° 80-080 modifiant le décret n° 75-187 du 6 juin 1975 portant création et organisation de la S.N.C.	282
24 mai 1980	Décret n° 80-100 portant nomination du président, des vice-présidents et des membres de l'Assemblée consulaire de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture	283
9 juin 1980	Décret n° 80-119 modifiant les dispositions de l'article 6 du décret n° 75-264 du 12 août 1975 portant création de la SONICOB	283
9 juin 1980	Décret n° 80-120 portant application de l'ordonnance n° 80-020 du 25 janvier 1980 rendant obligatoire l'assurance des importations de marchandises ou facultés à l'importation	284

Actes divers :

20 juin 1980	Décision n° 1218 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur, exercice 1980	285
--------------	---	-----

Ministère du Développement rural :*Actes réglementaires :*

25 avril 1980	Décret n° 80-081 modifiant le décret n° 172 du 9 décembre 1978 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi	285
---------------	---	-----

Actes divers :

25 avril 1980	Décret n° 80-082 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la SONADER	286
---------------	---	-----

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :*Actes réglementaires :*

18 avril 1980	Décret n° 80-072 bis portant modification de l'article 4 du décret n° 31 du 21 août 1978 créant un établissement public dénommé Radio-Mauritanie	286
---------------	--	-----

25 avril 1980 Décret n° 80-083 modifiant et complétant le décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut mauritanien de recherche scientifique 287

Actes divers :

24 mai 1980 Arrêté n° R-51 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications et portant délégation de signature 287

**Ministère de la Fonction publique
et de la Formation des cadres :**

Actes réglementaires :

18 avril 1980 Décret n° 80-071 modifiant le décret n° 71-203 du 24 juillet 1971 fixant les conditions d'admission et l'organisation de l'enseignement à l'Ecole normale supérieure 287

Actes divers :

21 mars 1980 Décret n° 80-045 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'E.N.A. 288

2 avril 1980 Arrêté n° R-31 portant ouverture d'un concours de recrutement pour la première année du Lycée technique de Nouakchott, session 1980 288

22 avril 1980 Arrêté n° R-34 portant ouverture de la session des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel 289

19 mai 1980 Arrêté n° R-44 portant organisation de l'examen de brevet de technicien, option secrétariat, session juin 1980 293

19 mai 1980 Arrêté n° R-45 portant organisation de l'examen du C.A.P. d'employé de bureau, session de juin 1980 294

19 mai 1980 Arrêté n° R-46 portant organisation du C.A.P. d'enseignement familial, session juin 1980 295

19 mai 1980 Arrêté n° R-47 portant organisation de l'examen de brevet de technicien, option comptabilité, session juin 1980 296

19 mai 1980 Arrêté n° 319 portant réintégration d'un fonctionnaire 296

21 mai 1980 Arrêté n° 329 portant titularisation d'un fonctionnaire 296

26 mai 1980 Arrêté n° 348 portant détachement d'un fonctionnaire 297

26 mai 1980 Arrêté n° 349 portant détachement d'un fonctionnaire 297

26 mai 1980 Arrêté n° 350 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire 297

30 mai 1980 Arrêté n° 360 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 297

30 mai 1980 Arrêté n° 362 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire 297

30 mai 1980 Arrêté n° 365 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire 297

30 mai 1980 Arrêté n° 366 portant additif à l'arrêté du 26 décembre 1979 portant admission aux concours d'entrée à l'Ecole régionale de météorologie de Dakar 297

30 mai 1980 Arrêté n° 369 portant liste des admis aux concours direct et par voie d'entrée au cycle B du Centre de formation des cadres de la Jeune République 297

30 mai 1980 Arrêté n° 372 portant nomination de membres du conseil des études et des recherches de l'E.N.A. 297

19 juin 1980 Arrêté n° 390 portant titularisation de professeurs licenciés stagiaires 297

Ministère de l'Enseignement fondamental et supérieur :

Actes divers :

13 juillet 1979 Arrêté n° 333 mettant un fonctionnaire en disponibilité 297

13 juillet 1979 Arrêté n° 334 portant réintégration d'un fonctionnaire 297

27 août 1979 Arrêté n° 400 portant suspension d'un fonctionnaire 297

12 septembre 1979 Arrêté n° 442 portant régularisation d'un détachement 297

15 septembre 1979 Arrêté n° 444 portant révocation d'un fonctionnaire 297

27 octobre 1979 Arrêté n° 546 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'enseignement fondamental dans les lycées techniques 297

17 novembre 1979 Arrêté n° 580 portant réintégration d'un fonctionnaire 297

19 novembre 1979 Arrêté n° 583 portant cessation de service d'un fonctionnaire 297

30 novembre 1979 Arrêté n° 607 portant détachement d'un fonctionnaire 297

14 décembre 1979 Arrêté n° 642 portant révocation d'un fonctionnaire 297

17 décembre 1979 Arrêté n° 593 portant détachement d'un fonctionnaire 297

17 décembre 1979 Arrêté n° 594 portant détachement d'un fonctionnaire 297

21 décembre 1979 Arrêté n° 651 portant détachement d'un enseignant 297

26 décembre 1979 Arrêté n° 676 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 297

5 février 1980 Arrêté n° 72 mettant un fonctionnaire en disponibilité 297

18 février 1980 Arrêté n° 77 portant cessation de service d'un fonctionnaire 297

18 février 1980 Arrêté n° 78 portant détachement d'un fonctionnaire 297

18 février 1980 Arrêté n° 79 portant réintégration d'un fonctionnaire 297

18 février 1980 Arrêté n° 80 portant nomination de chefs pédagogiques et directeurs régionaux 297

18 février 1980 Arrêté n° 81 portant cessation de service d'un fonctionnaire 297

18 février 1980 Arrêté n° 82 portant réintégration d'un fonctionnaire 297

980 Arrêté n° 155 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	304
980 Arrêté n° 174 portant détachement d'un fonctionnaire	304
980 Arrêté n° 175 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire	304
980 Arrêté n° 212 portant nomination et affectation de directeurs régionaux et inspecteurs	305
980 Arrêté n° 228 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	305
980 Arrêté n° 230 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	305
980 Arrêté n° 231 portant nomination et titularisation d'un moniteur	305
980 Arrêté n° 235 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	305
980 Arrêté n° 236 portant détachement de certains fonctionnaires	305
980 Arrêté n° 238 portant détachement d'un fonctionnaire	306
980 Arrêté n° 253 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire	306
980 Arrêté n° 261 portant rectificatif à un arrêté n° 214 du 26 mai 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	306
980 Arrêté n° 237 portant rectificatif à l'arrêté n° 546 du 27 octobre 1979 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'enseignement fondamental dans le corps des instituteurs	306
980 Arrêté n° 275 portant réintégration d'un fonctionnaire	306
980 Arrêté n° 276 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire	306
980 Arrêté n° 277 portant détachement d'un fonctionnaire	306
1980 Arrêté n° 288 portant détachement d'un fonctionnaire	306
980 Arrêté n° 290 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire	307
980 Arrêté n° 318 mettant à la retraite un fonctionnaire	307
980 Décision n° 910 acceptant la démission d'un fonctionnaire	307
1980 Arrêté n° 379 portant additif à l'arrêté n° 609 du 3 décembre 1979 fixant la liste des candidats admis au concours d'accès à l'Ecole normale des instituteurs de Rosso, session 1979-1980	307
1980 Arrêté n° 388 portant exclusion de certains élèves-maîtres de l'Ecole normale des instituteurs de Nouakchott	307

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

Actes réglementaires :

11 avril 1980 Décret n° 80-069 modifiant l'article 4 du décret n° 74-063 du 29 mars 1974 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Office national de la pharmacie »	307
---------------	---	-----

Actes divers :

2 mai 1980 Décret n° 80-091 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Office national de la pharmacie	308
------------	--	-----

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes divers :

6 juin 1980 Décision n° 1078 portant nomination de M. Habib N'Diaye, employé administratif	308
-------------	--	-----

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

29 avril 1980 Arrêté n° 3 interdisant les meetings, cortèges, manifestations sur la voie publique et dans les lieux publics sur toute l'étendue du territoire du District	308
---------------	---	-----

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 80-133 du 25 juin 1980 complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978 portant institution d'une Cour spéciale de justice.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Président du Comité militaire de salut national, chef d'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont il suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978 portant institution d'une Cour spéciale de justice est complété ainsi qu'il suit :

4° de toute violation de la Constitution, trahison et tous autres crimes et délits commis par le chef de l'Etat et les membres du gouvernement du régime déchu le 10 juillet 1978.

Dans ce cas, la Cour spéciale de justice est souveraine dans l'appréciation de la peine à appliquer.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 80-134 du 25 juin 1980 portant ratification de la convention de prêt et d'aide signée le 26 octobre 1979 entre la République islamique de Mauritanie et la République d'Irak.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de prêt et d'aide signée le 26 octobre 1979 entre la République islamique de Mauritanie et la République d'Irak à Nouakchott.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 80-135 du 25 juin 1980 portant ratification de la convention de coopération économique et technique.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention de coopération économique et technique signée le 26 octobre 1979 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la République d'Irak.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 80-136 du 25 juin 1980 autorisation du protocole d'accord mauritano-irakien et d'assistance signé le 20 mai 1980 à B

Le Comité militaire de salut national a délibéré

Le Président du Comité militaire de salut national de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, est autorisé à ratifier le protocole d'accord de coopération signé le 20 mai 1980 à Bagdad entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République d'Irak.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 80-140 du 25 juin 1980 portant ratification de l'accord de crédit entre la République de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique.

Le Comité militaire de salut national a délibéré

Le Président du Comité militaire de salut national de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de coopération économique de montant de 1 400 000 F relatif au projet d'irrigation de la région de Boghé, signé le 24 novembre 1979 à Bagdad entre la République islamique de Mauritanie et la République d'Irak.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ANCE n° 80-141 du 25 juin 1980 autorisant la ratification de l'accord de crédit d'action spéciale 47 passé entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont le texte est le suivant :

LE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, est autorisé à ratifier l'accord de crédit d'action spéciale 47 et ses annexes, signés à Washington, le 4 février 1980, par le représentant du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'une part, et l'Association internationale de développement, d'autre part, relatif au Projet d'assistance technique à la SONADER et portant sur un prêt de 1,5 millions de dollars U.S.

2. — La présente ordonnance sera publiée suivant le mode d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HAIDALLA.

**

ACCORD

Le présent accord, en date du 4 février 1980, entre l'Association internationale de développement agissant en qualité d'administrateur du compte d'action spéciale établi au moyen de contributions versées par les Etats membres de la Communauté économique européenne (ci-après dénommée l'Administrateur) et la Société nationale pour le développement rural (ci-après dénommée la SONADER).

Attendu que, par un accord de crédit de développement conclu le 8 avril 1977, conclu entre la République islamique de Mauritanie (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'Association internationale de développement (ci-après dénommée l'Administrateur), l'Association a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur un montant en monnaies diverses équivalant à trois millions cinq cent mille dollars (\$ 3 500 000), conditions qui sont stipulées dans l'accord de crédit de développement ;

Attendu que, par un accord de crédit d'action spéciale en date de ce jour (ci-après dénommé l'Accord de crédit d'action spéciale) conclu entre l'Emprunteur et l'Administrateur, l'Administrateur a accepté d'accorder à l'Emprunteur un compte d'action spéciale (ci-après dénommé le Crédit d'action spéciale) aux conditions qui sont stipulées dans l'Accord de crédit d'action spéciale, à la condition toutefois que la SONADER accepte d'honorer à l'égard de l'Administrateur les obligations stipulées ci-après ;

Attendu que, par un accord de prêt subsidiaire qui doit être conclu entre l'Emprunteur et la SONADER, les fonds provenant du Crédit d'action spéciale qui fait l'objet de l'Accord de crédit d'action spéciale seront mis à la disposition de la SONADER aux conditions stipulées dans ledit accord ; et

Attendu que la SONADER, eu égard à l'Accord de crédit d'action spéciale conclu entre l'Administrateur et l'Emprunteur, a accepté d'honorer les obligations stipulées ci-dessous ;

Par ces motifs, les parties au présent accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Section 1.01. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans le préambule du présent accord et dans les conditions générales (telles qu'elles sont définies) ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent accord, les significations figurant dans ledit préambule du présent accord et dans lesdites conditions générales.

ARTICLE II

EXÉCUTION DU PROJET

Section 2.01. La SONADER exécute le projet décrit à l'annexe 2 de l'Accord de crédit d'action spéciale avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières et techniques appropriées.

Section 2.02. Pour aider la SONADER à exécuter le projet, la SONADER s'assure les services de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association et l'Administrateur.

Section 2.03. a) A moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, les marchés de fournitures nécessaires au projet et qui doivent être financés au moyen du Crédit d'action spéciale font l'objet d'un appel à la concurrence locale lancé conformément aux procédures de passation des marchés de l'Emprunteur applicables à la SONADER, qui doivent être jugées satisfaisantes par l'Administrateur.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe a) de la présente section, les fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 10 000 dollars peuvent être acquises après consultation des fournisseurs sur le plan national ; il est entendu, cependant, que le montant global des fournitures qui seront ainsi achetées ne doit pas dépasser la contre-valeur de 50 000 dollars.

Section 2.04. a) La SONADER s'engage à assurer ou à prendre toute disposition nécessaire pour faire assurer les fournitures importées qui doivent être financées au moyen du Crédit d'action spéciale qui lui est rétrocédé par l'Emprunteur contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation ; toute indemnité due au

titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par la SONADER pour remplacer ou faire réparer lesdites fournitures.

b) A moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, la SONADER veille à ce que toutes les fournitures et tous les services financés au moyen du Crédit d'action spéciale qui lui est rétrocédé par l'Emprunteur soient affectés exclusivement à l'exécution du projet.

Section 2.05. a) Les dispositions et procédures adoptées pour choisir les biens et les services et déterminer leur utilisation dans le cadre du projet, superviser et orienter les travaux des consultants et modifier, le cas échéant, le mandat ou les conditions d'emploi desdits consultants doivent être jugées satisfaisantes par l'Emprunteur et l'Administrateur.

b) L'Emprunteur prend toutes mesures raisonnables pour faciliter la prestation des services des consultants dans le cadre du projet et leur fournit tous les renseignements utiles pour le projet.

c) La SONADER n'amende ni n'écarte aucune des conditions d'emploi des consultants travaillant à toute partie du projet, n'accorde aucune prolongation importante de leur contact ni n'approuve aucun contact ou aucune modification desdits contrats, ni n'accepte aucun remplacement du personnel desdits consultants, sans accord préalable entre la SONADER et l'Administrateur. Si la SONADER se propose de suspendre les paiements prévus dans tout contrat signé avec lesdits consultants ou de résilier l'un quelconque desdits contrats, elle informe l'Administrateur dans les meilleurs délais de cette intention.

d) La SONADER fournit à l'Administrateur pour approbation, le 31 juillet 1980 au plus tard ou à toute date ultérieure convenue par l'Administrateur et la SONADER, un plan d'ensemble relatif à la formation et à l'attribution de bourses d'études prévues à la partie C du projet.

Section 2.06. a) La SONADER fournit à l'Administrateur dans les meilleurs délais des exemplaires des rapports et documents établis par les consultants employés dans le cadre du projet avec tous les détails que l'Administrateur peut raisonnablement demander.

b) La SONADER et l'Administrateur procèdent de temps à autre à des échanges de vues sur l'évaluation et l'application des recommandations et autres conclusions contenues dans les documents mentionnés à l'alinéa a) de la présente section.

c) La SONADER : i) tient les écritures nécessaires pour enregistrer et suivre la marche du projet (y compris son coût d'exécution et, le cas échéant, les avantages qui en découleront) et pour identifier les fournitures et services financés au moyen du Crédit d'action spéciale et pour en justifier l'emploi dans le cadre du projet ; ii) donne aux représentants accrédités de l'Administrateur toute possibilité de visiter les installations comprises dans le projet, et d'inspecter les fournitures financées au moyen du Crédit d'action spéciale et tous les documents et écritures y afférents ; et iii) fournit périodiquement à l'Administrateur tous les renseignements que l'Administrateur peut raisonnablement demander en ce qui concerne le projet, son coût et, le cas échéant, les avantages qui en découleront, les dépenses réalisées au moyen du Crédit d'action spéciale et les fournitures et services financés au moyen dudit crédit.

d) La SONADER prépare et fournit à l'Administrateur dans les meilleurs délais après l'achèvement du projet ou dans tous les cas au plus tard six mois après la clôture ou à toute date ultérieure convenue à ce la SONADER et l'Administrateur, un rapport au moins et détaillé que l'Administrateur peut raisonnablement demander portant sur l'exécution et les premières activités du projet, son coût et les avantages en découlant ou à découler, l'exécution par la SONADER et par l'Administrateur des obligations qui leur incombent respectivement en vertu de l'accord de projet et la réalisation de ce dernier en vertu du Crédit d'action spéciale.

e) La SONADER donne aux représentants accrédités de l'Administrateur toute possibilité de visiter tous les sites, installations, chantiers, travaux, bâtiments et matériels de la SONADER et d'examiner tous les documents et écritures s'y rapportant.

Section 2.07. La SONADER s'acquitte ponctuellement toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de prêt subsidiaire. A moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, la SONADER ne prend ni ne laisse aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'annuler l'Accord de prêt subsidiaire ou toute disposition contraire ou d'y faire une dérogation.

Section 2.08. a) La SONADER procède, à la demande de l'Administrateur, à des échanges de vues avec l'Administrateur sur l'état d'avancement du projet, l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent accord de prêt subsidiaire ainsi que toute autre question se rapportant à l'objet du Crédit d'action spéciale.

b) La SONADER informe l'Administrateur dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou retarde l'exécution du projet, la réalisation des obligations du Crédit d'action spéciale ou l'exécution par la SONADER des obligations lui incombant en vertu du présent accord de prêt subsidiaire.

ARTICLE III

GESTION ET EXPLOITATION DE LA SONADER

Section 3.01. La SONADER gère ses affaires, son développement et maintient sa situation financière dans les meilleurs délais selon des méthodes administratives, financières et techniques appropriées sous la supervision de la direction expérimentée et compétente.

Section 3.02. La SONADER s'assure auprès de personnes dignes de confiance ou prend d'autres dispositions satisfaisantes par l'Administrateur en vue de s'assurer contre tous risques et pour tous montants conformes aux pratiques commerciales.

ARTICLE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Section 4.01. La SONADER tient, conformément aux pratiques comptables appropriées et systématiquement requises, les écritures nécessaires pour enregistrer ses opérations et sa situation financière.

4.02. La SONADER : a) fait vérifier, conformément aux principes de vérification comptable généralement systématiquement appliqués, ses comptes et états (bilans, comptes d'exploitation et de pertes et états y afférents) pour chaque exercice par des comptables indépendants jugés acceptables par l'Administrateur ; b) fournit à l'Administrateur dans les délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard à l'expiration de l'exercice auquel ils se rapportent, i) des états financiers conformes des états financiers vérifiés pour l'exercice et ii) un rapport desdits réviseurs-comptables complet et détaillé que l'Administrateur peut raisonnablement demander ; et c) fournit à l'Administrateur tous les renseignements concernant la comptabilité et les comptes de la SONADER et leur vérification que l'Administrateur peut raisonnablement demander.

ARTICLE V

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, TERMINAISON, ANNULATION ET SUSPENSION

5.01. Le présent accord entre en vigueur à la date de l'Accord de crédit d'action spéciale entre en

5.02. a) Le présent accord et toutes les obligations de l'Administrateur et de la SONADER qui y sont stipulées finissent à celle des deux dates ci-dessous qui est la plus favorable : i) la date à laquelle l'Accord de crédit d'action spéciale prend fin conformément à ses dispositions ; date postérieure de 25 années à la date du présent

l'Accord de crédit d'action spéciale prend fin conformément aux dispositions avant la date spécifiée au paragraphe ii) de la présente section, l'Administrateur en fait connaître à la SONADER dans les meilleurs délais.

5.03. Toutes les dispositions contenues dans le présent accord restent en vigueur nonobstant toute annulation ou suspension prononcée en vertu de l'Accord de crédit d'action spéciale.

ARTICLE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

6.01. Toute notification ou requête qu'il est nécessaire de faire en vertu du présent accord et de l'Accord de crédit d'action spéciale, doit être formulée au présent accord est formulée par écrit. Toute notification ou requête est réputée avoir été dûment faite si elle est remise en mains propres, ou par lettre, telex, câblegramme, message télex ou radiogramme à la personne à laquelle il est nécessaire ou permis qu'elle soit adressée de ladite partie spécifiée ci-après ou à toute autre personne que ladite partie spécifiée à la partie formulante de la notification ou la requête. Les adresses ainsi spécifiées sont les suivantes :

Pour l'Administrateur : Administrateur du compte d'action spéciale (Association internationale de développement), 1818 H Street, N.W., Washington, D.C., 20433, Etats-Unis. Adresse télégraphique : INDEVAS, Washington, D.C. Télex : 440098 (ITT), 248423 (PCA) ou 64145 (WUI).

Pour la SONADER : Société nationale pour le développement rural, B.P. 321, Nouakchott, Mauritanie. Télex : 807 MTN.

Section 6.02. Toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre et tout document qu'il est nécessaire ou permis de signer en vertu du présent accord au nom de la SONADER peuvent être respectivement pris ou signés par son directeur ou toute (s) autre (s) personne (s) qu'il désigne par écrit ; la SONADER fournit à l'Administrateur les pièces attestant les pouvoirs conférés à toute (s) personne (s) ainsi désignée (s) et des spécimens légalisés de la signature de ladite personne ou desdites personnes.

Section 6.03. Le présent accord peut être signé en plusieurs exemplaires ayant tous valeur d'original, lesquels pris dans leur ensemble ne constituent qu'un seul et même instrument.

En foi de quoi, les parties au présent accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés à cet effet, ont fait signer le présent accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis¹, les jours et ans que dessus.

Association internationale de développement agissant en qualité d'Administrateur du Compte d'action spéciale établi au moyen de contributions versées par les Etats membres de la Communauté économique européenne
 Par
 Société nationale pour le développement rural
 Par
 Représentant autorisé

ORDONNANCE n° 80-142 du 25 juin 1980 portant ratification de l'accord de crédit entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
 Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit d'un montant de 3 120 000 F, relatif au projet d'irrigation de la

1. L'accord du projet a été signé dans son texte original en anglais.

Tamourt en Naaj signé le 24 novembre 1979 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Caisse centrale de coopération économique.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HAIDALLA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-042 du 21 mars 1980 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des personnels du Commissariat à l'aide alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — Les personnels non fonctionnaires du Commissariat à l'aide alimentaire sont engagés suivant décision du commissaire à l'aide alimentaire.

ART. 2. — La rémunération de ces personnels est fixée conformément aux barèmes des salaires prévus par la convention collective générale du 13 février 1974.

Outre la rémunération de base, le commissaire à l'aide alimentaire peut éventuellement attribuer des indemnités attachées à la fonction desdits personnels.

ART. 3. — Le commissaire à l'aide alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 52-80 du 2 juin 1980 créant une direction du matériel.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une direction du matériel rattachée à la présidence du gouvernement (secrétariat général) et dirigée par un directeur nommé par décret en Conseil des ministres.

Le directeur du matériel est assisté d'un directeur nommé dans les mêmes formes.

ART. 2. — La direction du matériel est chargée de la gestion du logement et de l'ameublement des agents conformément à la réglementation en vigueur, tenue de la comptabilité matière.

ART. 3. — La direction du matériel comprend :

- le service du logement ;
- le service de l'ameublement ;
- le service de la comptabilité matière.

— Le service du logement est chargé du recensement des logements appartenant à l'Etat ou conventionnés par l'Etat. Ce service est également compétent pour tout ce qui concerne l'attribution, la résiliation et l'entretien desdits logements.

— Le service de l'ameublement est chargé de l'achat, de la répartition et de la procédure de réforme du matériel relevant de sa compétence.

— Le service de la comptabilité matière est chargé de la tenue des documents et des livres relatifs à ladite comptabilité.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 5. — Le secrétaire général de la Présidence du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} février 1980.

DECRET n° 55-80 du 9 juin 1980 complétant le décret n° 24 avril 1979 relatif à l'organisation de la Présidence du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 24 avril 1979 relatif à l'organisation de la Présidence du gouvernement est complété ainsi qu'il suit :

« Le directeur de la Documentation est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-54 du 5 juin 1980 portant création d'une caisse d'avance à la Présidence du gouvernement (cabinet).

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée à la Présidence du gouvernement (cabinet militaire) pour l'entretien et le fonctionnement de l'avion présidentiel.

Le montant maximum de cette caisse est fixé à trois millions (3 000 000 UM), renouvelable dans la limite des crédits imputables au budget de l'Etat, titre 03, chapitre 02, paragraphe 50.

Cette caisse d'avance est destinée à couvrir les dépenses :

— l'entretien de l'avion présidentiel ;
— la dette trimestrielle ;
— le fonctionnement du Bureau Veritas ;

et autres.

Le régisseur alimentera sa caisse de la totalité des crédits (3 000 000 UM). Cette somme sera déposée dans un compte ouvert au nom du régisseur sous l'intitulé « Avion ».

Les dépenses qui seront émises en règlement des dépenses devront comporter une double signature : celle du régisseur et celle du directeur du cabinet militaire.

Les opérations de cette caisse seront justifiées au cours de chaque exercice par les pièces de dépenses avant le 31 juillet de l'exercice.

À la clôture de l'exercice, le régisseur devra justifier l'utilité des crédits mis à sa disposition ou réserver au Trésor les crédits non utilisés.

Le directeur du budget et des comptes et le trésorier chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 58-80 du 16 juin 1980 confiant au lieutenant-colonel Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, les affaires courantes sont confiées au lieutenant-colonel Mamadou, membre du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, conseiller auprès du Président.

— Le présent décret prend effet à compter du 16 juin 1980.

DECRET n° 75-D-80 du 25 juin 1980 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani » :

— Gregory Kryza, ambassadeur des Etats-Unis.

DECRET n° 76-D-80 du 25 juin 1980 portant élévation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani l' Mauritanie » :

— M. Alioun Cisse, ambassadeur de la République du Sénégal.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 53-80 du 6 juin 1980 portant nomination d'officiers de réserve au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent sortant de l'E.M.I.A. sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1^{er} juillet 1979.

MM.

- Mohamed El Moctarould Soueid Ahmed, mle 77.218 ;
- Mohamed Cheikhould El Hady, mle 76.461 ;
- Touradould Cheikh, mle 70.354 ;
- Lemrabottould Sidi Bouna, mle 73.422 ;
- Félix Negri, mle 75.458 ;
- Mohamedould Meguet, mle 77.216 ;
- Ethmaneould Kaza, mle 78.160 ;
- N'Baye N'Diaye Fall, mle 72.452 ;
- Sidi Mohamedould Vaida, mle 77.404 ;
- Lebattould Mayouf, mle 77.353 ;
- Sambaould Bakar, mle 76.349 ;
- Soumare Hamidou, mle 74.589 ;
- Touradould Brahim, mle 76.364 ;
- Moctarould Mohamed Mahmoud, mle 77.222 ;
- Bambaould Baya, mle 75.451 ;
- Wone Abdoulaye, mle 76.415 ;
- Cheikhould Chrouf, mle 75.454 ;
- Diamio Mamadou Soumare, mle 70.336 ;
- Kane Nango Bocar, mle 72.241 ;
- Diop Ibrahima, mle 68.120 ;
- Boye Alassane Harouna, mle 73.468 ;
- Mohamedould Moussa, mle 78.184.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 60-80 du 25 juin 1980 portant nomination d'élève-officier au grade de sous-lieutenant de l'Armée de l'Air.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier d'active de l'Air, sortant de l'Ecole royale de l'Air du Maroc, dont le nom suit est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif à compter du 19 juillet 1979 :

— M. Ismail Kamara, mle 73.584.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de Salut national et de l'Information :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 398 du 20 juin 1980 portant nomination d'un chef de service des programmes en français de Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Coulibaly Souleymane, animateur des programmes, est nommé chef du service des programmes en français de Radio-Mauritanie, à compter du 1^{er} mai 1980.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 399 du 20 juin 1980 portant nomination d'un chef de service des programmes en arabe de Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Kaberould Hassime, animateur des programmes, est nommé chef du service des programmes en arabe de Radio-Mauritanie, à compter du 1^{er} janvier 1980.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 400 du 20 juin 1980 portant nomination d'un rédacteur en chef du journal parlé en arabe.

ARTICLE PREMIER. — M. Bedineould Abidine, journaliste, est nommé rédacteur en chef du journal parlé en arabe de Radio-Mauritanie, à compter du 1^{er} mai 1980.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 401 du 20 juin 1980 portant nomination d'un chef de section des programmes culturels et scientifiques de Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Ould Bouke Mohamed Salem, écrivain journaliste, est nommé chef de section des programmes culturels et scientifiques de Radio-Mauritanie, à compter du 1^{er} avril 1980.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 402 du 20 juin 1980 portant nomination de service des relations publiques de Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid'Ahmedould Hamoud, d est nommé chef du service des relations publiques Mauritanie, à compter du 13 juin 1980.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Justice et des Affaires islamique:

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-094 bis du 9 mai 1980 portant modification certaines dispositions du décret n° 79-332 du 24 novembre 1979 portant organisation de l'Institut supérieur et de recherches islamiques.

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article décret n° 79-332 du 24 novembre 1979 portant org de l'Institut supérieur d'études et de recherches is est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Les membres du corps professoral de l'Institut personnels chargés de la recherche sont recrutés sur après test dont les modalités sont arrêtées par le 1 de tutelle, parmi les oulemas jouissant d'une notoriété tionnelle en matière d'enseignement originel et poss niveau de connaissance très élevé dans les disciplines spécialité. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 11 du n° 79-332 du 24 novembre 1979 précité sont abrogées

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

D n° 80-113 du 9 juin 1980 portant attribution des *ages et prestations en nature à l'inspecteur général Administration judiciaire et pénitentiaire.*

LE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 76-011 n° 177 du 27 novembre 1976 susvisé, relatives à la gratuité de logement, à l'indemnité compensatrice de logement, le cas échéant, à l'indemnité d'ameublement, de l'indemnité spéciale de logement, et aux prestations en nature ou en espèces, applicables *mutatis mutandis* à l'inspecteur général de l'Administration judiciaire et pénitentiaire dans les conditions que pour les fonctionnaires et agents de ce service appartenant au groupe II visé par l'article 3 dudit décret.

2. — L'inspecteur général de l'Administration judiciaire et pénitentiaire a également droit à une voiture de service.

3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques et le ministre de l'Economie et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence prend effet à compter de la date de prise de service titulaire de la fonction.

D n° 80-114 du 9 juin 1980 complétant le décret n° 5-310 du 27 octobre 1975 fixant le taux des indemnités de fonction allouées aux magistrats et cadis.

LE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 75-310 du 27 octobre 1975 fixant le taux des indemnités de fonction allouées aux magistrats sont complétées comme suit en ce qui concerne le bénéfice desdites indemnités, et à compter de la date de nomination aux nouveaux postes :

100 UM à l'inspecteur général de l'Administration judiciaire et pénitentiaire.

100 UM au président du Tribunal spécial.

100 UM aux présidents de Chambre du Tribunal de première instance.

2. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques et le ministre de l'Economie et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

D n° R-59 du 19 juin 1980 portant organisation du stage pédagogique destiné aux professeurs devant enseigner à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

LE PREMIER. — Les professeurs, recrutés pour dispenser un enseignement à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques, doivent, avant de prendre service,

suivre un stage de formation ou de recyclage pédagogique de deux semaines au moins, organisé dans le cadre de l'Institut.

ART. 2. — Ce stage, qui doit se dérouler en trois étapes, comprend :

- a) un enseignement théorique axé essentiellement sur les théories fondamentales en pédagogie, en psychologie et en méthodologie ;
- b) l'audition et la visualisation des leçons types données par des professeurs professionnels ;
- c) des séances d'application pratique.

ART. 3. — Les cours théoriques et pratiques, dispensés au cours du stage, sont donnés par le directeur et le directeur adjoint de l'Institut.

ART. 4. — Les stagiaires sont soumis à un test d'évaluation final dont les résultats seront envoyés sous forme de rapport au ministère de tutelle.

ART. 5. — Le directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 373 du 30 mai 1980 portant délégation à titre intérimaire d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh Ahmed, cadi de Guerrou, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim du tribunal de cadi d'Aftout.

ART. 2. — Les frais de déplacement de l'intéressé sont à la charge de l'Etat.

ARRETE n° 374 du 30 mai 1980 portant nomination d'un mouslih.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Deddahi ould Abdellahi est nommé en qualité de mouslih à Choum, Région de l'Adrar, au titre de l'année 1980.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 000 ouguiya payable sur crédits délégués à la perception d'Atar.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, titre 08, article 07, paragraphe 50.

ARRETE n° 375 du 30 mai 1980 portant rectificatif de l'arrêté n° 243 du 9 avril 1980 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1980.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 243 du 9 avril 1980, portant reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1980, est modifié, en ce qui concerne la préfecture de Kankossa, comme suit :

Au lieu de : Khattri ould Segane, décédé, lire : Dahmane ould Taleb Mohamed.

ART. 2. — Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARRETE n° 376 du 30 mai 1980 portant rectificatif de l'arrêté n° 243 du 4 avril 1980 portant nomination des assesseurs au titre de l'année 1980.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 243 du 4 avril 1980, portant reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1980, est rectifié en ce qui concerne la préfecture de Zouératt, comme suit :

Au lieu de :

- Mohamed Fall ould Joumeid,
- Mohamed El Haded ould Khaled.

lire :

- Ebnou ould Nane,
- Malainine ould Maha.

ART. 2. — Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

DECRET n° 51-80 du 2 juin 1980 portant renouvellement du détachement d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une période d'une année (1980), le détachement de M. Mohamed Mahmoud ould Sidina, cadi auprès du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, pour être mis à la disposition du gouvernement d'Abu Dhabi.

ART. 2. — Pendant la durée de son détachement, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par le gouvernement d'Abu Dhabi.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 54-80 du 6 juin 1980 portant maintien de certains cadis atteints par la limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge le 1^{er} janvier 1980, sont maintenus en activité pour une période d'un an, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 79-141 du 28 juin 1979.

MM.

- Hamidoun ould Mohamed Fall ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Lahmed ;
- Mohamed Abd Dayem ould Tlamid ;
- Mohamedou ould Cheikh Ahmed ;
- Mohamed El Hacem ould Nomane ;
- Ahmed Salem ould Mohamed ;
- Isselmou ould Mohamed Ahid ;
- Biye ould Souleymane ;
- Limam ould Cherif ;
- Mohamed Lemine ould Cheikh El Benany ;
- Ahmed ould Haki ;
- Nagi ould Mohameda ;
- Mohamed El Moustapha ould Cheikh Ahmed.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 382 du 12 juin 1980 portant agrément de défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Aly Kamara, né en 1936 à Fatick, titulaire de la licence en droit, de nationalité mauritanienne, agréé en qualité d'avocat défenseur près de toutes les Cours de la République islamique de Mauritanie avec résidence à Nouakchott.

ART. 2. — Il devra, avant d'entrer en fonction, prêter devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret n° 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 40-80 du 28 avril 1980 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.

- ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de :
- de l'administration générale et des affaires, notamment de l'organisation territoriale, des services de l'état civil, du recensement, de la délivrance des passeports de nationalité, des associations, des sociétés traditionnelles, du contrôle des armes et munitions ;
 - de la police générale ;
 - du maintien et du rétablissement de l'ordre ;
 - de la sécurité publique ;
 - de la protection civile.

erce en outre la tutelle sur les Régions et sur le de Nouakchott.

2. — Le ministère de l'Intérieur comprend, outre l'Etatariat général :

Conseillers techniques ;
Attachés de cabinet ;
Direction chargée de l'inspection de l'administration territoriale ;
Direction des Affaires politiques ;
Direction de l'Administration territoriale ;
Direction de la Tutelle régionale ;
Direction de la Protection civile ;
Direction de la Garde nationale ;
Direction générale de la Sécurité nationale ;
Service du Personnel ;
Service du Matériel ;
Service de la Traduction et des Archives.

3. — Les conseillers techniques sont chargés de les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.

4. — La direction chargée de l'inspection de l'Administration territoriale est placée sous l'autorité d'un directeur qui prend le titre d'inspecteur de l'Administration territoriale.

L'inspecteur de l'Administration territoriale est chargé de remplir, à l'initiative du ministre de l'Intérieur, des missions spéciales et spécifiques d'inspection concernant notamment l'administration des Régions, des Départements et des Arrondissements.

5. — La direction des Affaires politiques est chargée :

des questions relatives aux élections, au mouvement des populations, aux collectivités traditionnelles, aux associations, aux recensements administratifs, à l'état civil et à la nationalité ;

de mener des études sur les problèmes d'ordre politique.

La direction des Affaires politiques comprend deux services :

le service des collectivités traditionnelles ;
le service de l'état civil et de la nationalité.

Le service des collectivités traditionnelles est chargé :
de superviser les collectivités traditionnelles, notamment de la chefferie traditionnelle ;

de suivre, en liaison avec les missions consulaires, toutes les questions relatives au déplacement des populations, notamment l'immigration et l'émigration ;

de suivre toutes les questions concernant les associations ;
de préparer les opérations relatives aux recensements et aux élections ;

de contrôler des armes et munitions.

Le service des collectivités traditionnelles comprend une division : la division des recensements, des élections, des associations et du contrôle des armes et munitions.

2. Le service de l'état civil et de la nationalité est chargé des questions relatives à l'état civil des personnes, aux recensements administratifs et à la délivrance des certificats de nationalité.

Le service de l'état civil et de la nationalité comprend deux divisions : la division de l'état civil ; la division de la nationalité.

ART. 6. — La direction de l'Administration territoriale est chargée :

- de coordonner, de contrôler et de suivre l'activité des chefs des circonscriptions administratives : gouverneurs, préfets et chefs d'arrondissement ;
- des questions frontalières ;
- de la diffusion et de l'application, au niveau des Régions, des textes législatifs et réglementaires ;
- de la préparation des conférences périodiques des gouverneurs de Région.

La direction de l'Administration territoriale comprend deux services :

- a) le service d'étude ;
- b) le service des questions frontalières.

1. Le service d'étude est chargé :

- de centraliser et d'exploiter les rapports et documents émanant des circonscriptions administratives ;
- de coordonner, de contrôler et de suivre l'activité des chefs des circonscriptions administratives ;
- d'effectuer les liaisons, notamment épistolaires, avec les services des autres ministères pour les affaires qui les concernent et qui touchent l'Administration territoriale ;
- de préparer les documents de synthèse concernant les circonscriptions administratives et d'assurer leur diffusion.

Le service d'étude comprend deux divisions : la division des correspondances administratives ; la division de la législation.

2. Le service des questions frontalières est chargé :

- de la centralisation et du suivi des litiges frontaliers en vue de leur règlement ;
- de la tenue et de l'exploitation des cartes géographiques.

Le service des questions frontalières comprend deux divisions : la division du contentieux ; la division de la documentation.

ART. 7. — La direction de la Tutelle régionale est chargée de l'étude de toutes les questions relatives à la tutelle des Régions et du District en tant que collectivités territoriales décentralisées et de la préparation de tous les actes afférents à cette tutelle.

La direction de la Tutelle régionale comprend un service :

- a) le service administratif et financier.

Le service administratif et financier est chargé de suivre les questions d'ordre administratif concernant :

- les affaires dans lesquelles le gouverneur agit en qualité de représentant de la Région ou du District, notamment les actes réglementaires qu'il prend à ce titre ;
- les travaux des conseils régionaux et du conseil du District : ordre du jour, délibérations, etc. ;
- les affaires des Régions et du District dans leur aspect économique et financier.

A ce titre, le service administratif et financier a notamment les attributions suivantes :

- mise au point, présentation à l'approbation et contrôle de l'exécution des budgets des Régions et du District ;
- étude et présentation à l'approbation des comptes administratifs ;
- étude et exploitation des rapports de gestion ;
- liaison avec le comité de tutelle ;
- contrôle des activités des fonds interrégionaux ;
- élaboration et contrôle de l'exécution des programmes régionaux de développement, en collaboration avec les services techniques des ministères intéressés.

Le service administratif et financier comprend deux divisions : la division de la tutelle et du contrôle du patrimoine régional ; la division de la planification régionale.

ART. 8. — La direction de la Protection civile est chargée :

- d'étudier et de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la protection des populations et de leurs biens mobiliers et immobiliers en temps de paix comme en temps de guerre ;
- d'étudier les textes réglementant la protection civile ;
- d'organiser et de contrôler l'action des différents services concourant à la protection civile ;
- d'assurer l'instruction et le contrôle de l'utilisation des personnels de la Protection civile.

La direction de la Protection civile comprend deux services :

- a) le service des études et de la prévention ;
- b) le service des interventions et secours.

1. Le service des études et de la prévention est chargé :

- de la préparation des plans de secours et des mesures de protection civile contre les sinistres ;
- de l'étude de la vulnérabilité et de l'élaboration des mesures de défense civile.

2. Le service des interventions et secours est chargé de la mise en œuvre de toutes les mesures de secours, notamment la lutte contre l'incendie, le déblaiement, le sauvetage, la protection sanitaire, la décontamination, le ravitaillement des populations sinistrées et toutes autres formes de secours.

ART. 9. — L'inspection de la Garde nationale est chargée de la direction et de l'administration du corps de la Garde nationale, corps de police armée chargée d'assurer, de concert avec les autres forces de police, le maintien de l'ordre public dans les circonscriptions administratives.

ART. 10. — La direction générale de la Sûreté nationale est chargée :

- de la coordination, de l'administration et du contrôle des services de police ;
- du maintien de l'ordre public ;
- de la recherche et de la constatation des infractions pénales, et de l'arrestation des auteurs d'infractions, conformément aux dispositions de la procédure pénale ;
- de la recherche des renseignements généraux ;
- de la surveillance aux frontières, du contrôle de l'immigration des personnes et de la police des frontières ;
- de la préparation et de l'exécution des textes réglementaires relatifs à l'ordre public et à l'ordre intérieur ;
- du contrôle des armes et munitions ;
- de l'application de la réglementation concernant les manifestations et les spectacles, les associations, les loteries et les jeux, les cafés, les restaurants et les débits de boissons, les publications et le cinéma.

Le directeur général de la Sûreté nationale est assisté d'un adjoint, chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Le directeur général adjoint de la Sûreté nationale est nommé par décret.

La direction générale de la Sûreté nationale comprend cinq directions :

- a) la direction du personnel et du matériel ;
- b) la direction de la sûreté de l'Etat ;
- c) la direction de la police judiciaire et de la sûreté publique ;
- d) la direction de la réglementation et de la formation ;
- e) la direction de l'Ecole nationale de police.

1. La direction du personnel et du matériel est chargée des questions relatives à l'administration du personnel, ses statuts et le contentieux le concernant, ainsi que de la gestion des matériels et équipements de la Sûreté nationale.

La direction du personnel et du matériel comprend deux services : le service du personnel et du contentieux ; le service du matériel ; le service administratif et financier.

2. La direction de la sûreté de l'Etat comprend deux services : le service de l'immigration et de la surveillance du territoire ; le service des recherches et d'exploitation.

3. La direction de la police judiciaire et de la sûreté publique est chargée de la sûreté urbaine et de la sûreté judiciaire et comprend deux services : le service de la police judiciaire ; le service de la sûreté publique.

4. La direction de la réglementation et de la formation est chargée :

- de l'élaboration de la réglementation dans les domaines du ressort de la Sûreté nationale ;
- de la constitution des dossiers de candidats aux concours de police et du suivi de la formation des personnels à l'étranger.

Elle comprend deux services : le service de la formation ; le service de la documentation et de la formation.

5. La direction de l'Ecole nationale de police est chargée de la formation, du recyclage et du perfectionnement des personnels de la Sûreté nationale.

comprend deux services : le service des études et lanification ; le service général.

11. — Le service du Personnel est chargé, sous l'auto-secrétaire général, de la gestion et de la formation onnel de l'administration générale.

mprend deux divisions :
 . division de la gestion ;
 i division de la formation.

12. — Le service du Matériel est chargé, sous l'auto-secrétaire général, de la comptabilité et de la gestion re, ainsi que de l'inventaire et du suivi du matériel inistration générale.

mprend deux divisions :
 i division de la comptabilité ;
 a division du suivi du matériel.

13. — Le service de la Traduction et des Archives rgé, sous l'autorité du secrétaire général :

surer la traduction de tous les documents ;
 classer les archives ;
 recueillir et diffuser toute documentation intéressant inistère.

mprend une division :
 a division de la traduction et des archives.

14. — L'organisation des directions, services et divi-
 lu département en bureaux et sections sera définie
 rêté du ministre de l'Intérieur.

15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures
 res à celles du présent décret, notamment les dispo-
 du décret n° 19-79 du 1^{er} mars 1979 fixant les attri-
 s du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'admi-
 nistration centrale de son département.

16. — Le présent décret sera publié selon la pro-
 d'urgence.

ACTES DIVERS :

*DE n° 377 du 3 mai 1980 mettant fin à la disponibilité d'un
 radier-chef de police.*

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à la disponibilité du bri-
 chef de police de 2^e échelon, indice 470, Sidi Mohamed
 Iomod à partir du 20 juin 1980.

*ARRETE n° 353 du 27 mai 1980 portant mise à la retraite de cinq
 gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mai 1980, sont admis
 à faire valoir leurs droits à la retraite les gardes nationaux dont
 les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

- Mohamed Najim ould Mohamed, garde de 3^e échelon, mle 1328, indice 195, 5^e Région militaire, 19 ans, 15 mois, 15 jours de services ;
- Bah ould M'Haimed, garde de 3^e échelon, mle 1470, indice 195, 3^e Région militaire, 18 ans de services ;
- Ethmane ould Mohamed, garde de 3^e échelon, mle 1234, indice 195, à R'Kiz, 19 ans, 10 mois de services ;
- Khouna ould M'Bareck, garde de 3^e échelon, mle 1252, indice 195, à Guérou, 18 ans, 1 mois de services ;
- Hamedna ould Aweimir, garde de 3^e échelon, mle 1587, indice 195, 2^e Région militaire, 19 ans, 1 mois de services.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'inspection de la Garde nationale.

*ARRETE n° 354 du 27 mai 1980 portant acceptation de démission
 de trois gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1980, sont radiés
 des contrôles du corps de la Garde nationale sur leur demande les
 gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

- Moctar ould Mohamed, garde de 2^e échelon, mle 2301, indice 180, à la sous-inspection du District, 5 ans de services ;
- Mohamed Lemine ould Sidi, garde de 2^e échelon, mle 2656, indice 180, 2^e Région militaire, 4 ans, 2 mois de services ;
- Sidi ould Mohamed Lemine, garde de 2^e échelon, mle 3112, indice 180, 2^e Région militaire, 4 ans, 2 mois de services.

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pensions.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

*ARRETE n° 355 du 28 mai 1980 portant nomination d'un conseiller
 technique.*

ARTICLE PREMIER. — M. Jean Claudefort, commissaire principal, délégué du service de Coopération technique internationale de police en Mauritanie, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, conseiller technique auprès de la direction générale de la Sûreté nationale.

DECISION n° 1001 du 29 mai 1980 mettant à la disposition du payeur du District la somme de 1.000.000 d'UM.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis à la disposition du payeur du District de Nouakchott la somme de un million (1.000.000) d'ougiya pour la nourriture et l'entretien du personnel de la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre (C.I.M.O.).

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 07, chapitre 05, article 12, paragraphe 10, et sera versée au compte n° C.C.P. 1480, ouvert au nom du payeur du District.

ART. 3. — Le payeur du District rendra compte de l'utilisation de cette somme à M. le gouverneur du District de Nouakchott.

DECISION n° 1081 du 6 juin 1980 portant expulsion d'un ressortissant sénégalais.

ARTICLE PREMIER. — M. Ogo Kane Diallo, né le 9 septembre 1927 à Saint-Louis (Sénégal), de nationalité sénégalaise, avocat défenseur, demeurant à Nouakchott, est expulsé du territoire de la République islamique de Mauritanie, en raison de ses activités politiques subversives.

ART. 2. — Il sera procédé à toute mesure appropriée pour sauvegarder les biens et les intérêts de l'intéressé.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du 12 juin 1980 et qui sera notifiée en la forme administrative.

ARRETE n° 385 du 16 juin 1980 portant nomination du commissaire de police du wharf.

ARTICLE PREMIER. — L'inspecteur de police de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 750, Mohamed ould Zouéine, précédemment en service à la direction générale de la Sûreté nationale, est nommé commissaire de police du wharf.

ARRETE n° 386 du 16 juin 1980 autorisant M^{me} Binetou Keïta à exploiter le bar « Nuit et Jour », sis à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Binetou Keïta, née le 21 juin 1951 à Thiès (République du Sénégal), de nationalité malienne, est autorisée à exploiter, en qualité de propriétaire-gérante, le bar dénommé « Nuit et Jour », sis à Nouadhibou.

ART. 2. — M^{me} Binetou Keïta devra se conformer aux prescriptions du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965 réglementant la police des débits de boissons.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit de taire, soit de la gérante, ou toute translation du bar « Nuit et Jour » de son lieu actuel à un autre, devront faire l'objet d'une autorisation.

ARRETE n° 387 du 16 juin 1980 portant révocation de police.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué sans suspension et pension, à compter de la signature du présent arrêté, le policier Aboubekrine ould Lekouery de 2^e échelon, indice

DECISION n° 1135 du 16 juin 1980 portant affectation de fonctionnaires de police.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes à compter du 1^{er} juillet 1980.

MM.

- Gaye Magatte, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment commissaire de police du 5^e arrondissement, est affecté à la direction générale de la Sûreté nationale ;
- Sao Mohamedou, officier de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, précédemment en service au commissariat de Nouakchott, est nommé commissaire de police du 6^e arrondissement ;
- Sall Djiby Bayal, officier de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la direction générale de la Sûreté nationale, est nommé commissaire de police du 3^e arrondissement ;
- Lemrabort ould Lekoïry, officier de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, précédemment en service au commissariat de Nouakchott, est nommé commissaire de police du 6^e arrondissement ;
- Mohamed Mahmoud ould Moutaly, officier de police de 1^{er} échelon, indice 560, précédemment commissaire de police, est affecté au commissariat central de Nouakchott ;
- Taleb Ahmed ould Moustapha, officier de police de 1^{er} échelon, indice 560, précédemment en service à la direction générale de la Sûreté nationale, est affecté au commissariat de Rosso en qualité d'adjoint au commissaire ;
- Mohamed Moussa ould Sidi El Moctar, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est nommé commissaire d'Akjoujt ;
- Hamoud ould Benane, inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 520, précédemment en service au commissariat de Rosso, est affecté au commissariat central de Nouakchott ;
- Ahmed ould Chama, adjudant de police de 2^e échelon, indice 530, précédemment en service au commissariat du 6^e arrondissement, est affecté au commissariat de Rosso en qualité de chef du corps urbain ;
- Bâ Abdoul Djiby, adjudant de police de 2^e échelon, précédemment en service au commissariat de Rosso, est affecté au commissariat du 6^e arrondissement en qualité de chef du corps urbain ;

ould Hmeida, brigadier de police de 3^e échelon, indice précédemment en service au commissariat central de Nouakchott est affecté au commissariat d'Akjoujt ;

med Sidi ould Becaye, brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, précédemment en service au commissariat d'Akjoujt, est affecté au commissariat central de Nouakchott ;

ye Ibrahima Souleymane, agent de police, précédemment en service à la direction générale de la Sûreté nationale, est affecté au service de l'immigration et émigration ;

ould Moine, agent de police, précédemment en service à la direction générale de la Sûreté nationale, est affecté au commissariat d'Atar ;

Diallo, agent de police, précédemment en service à la direction générale de la Sûreté nationale, est affecté au commissariat d'Atar ;

Ibrahima n° 1, agent de police, précédemment en service à la compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre, est affecté au commissariat d'Atar ;

ould Sneiba, agent de police, précédemment en service à la direction générale de la Sûreté nationale, est affecté au commissariat central de la ville de Nouakchott.

ON n° 1136 du 16 juin 1980 portant nomination du titulaire de police du 4^e arrondissement du District.

ARTICLE PREMIER. — L'officier de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 620, Mohamed Mahmoud ould Abdel Aziz, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est nommé titulaire de police du 4^e arrondissement du District de Nouakchott.

DECRET n° 388 du 18 juin 1980 mettant un agent de police en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Taleb hi, agent de police de 2^e échelon, indice 300, est, à compter de la date de signature du présent arrêté, mis en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée de 12 mois.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le réajustement de sa disponibilité au moins 2 mois avant l'expiration de celle-ci.

DECRET n° R-60 du 21 juin 1980 portant modification de l'arrêté R-38 du 23 avril 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° R-38 du 23 avril 1980, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants et francisants, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Un concours direct pour le recrutement de 80 élèves-agents de police arabisants et francisants sera organisé les 1^{er}, 2^e et 3^e juillet 1980 à Nouakchott,

lire : Un concours direct pour le recrutement de 80 élèves-agents de police arabisants et francisants sera organisé les 7, 8 et 9 juillet 1980 à Nouakchott.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1247 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour six mois, à Tidjikja, la personne ci-après désignée :

— M. Bâl Fadel.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 1980.

DECISION n° 1248 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour six mois, à Rachid, la personne ci-après désignée :

— M. Sy Oumar Satigui.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 1980.

DECISION n° 1249 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour six mois, à Sélibaby, la personne ci-après désignée :

— M. Mohamed Lemine ould Hormatalla, commerçant.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 27 mai 1980.

DECISION n° 1250 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour six mois, à Kankossa, la personne ci-après désignée :

- M. Abderrahmane ould Mouloud.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 2 avril 1980.

DECISION n° 1251 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour six mois, à Boumdeid, la personne ci-après désignée :

- M. Hamdy ould Mouknass.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 9 juin 1980.

DECISION n° 1252 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour trois mois, à Oualata, la personne ci-après désignée :

- M. Mohamedene ould Babah.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 1980.

DECISION n° 1253 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour trois mois, à Ouadane, la personne ci-après désignée :

- M. Baro Abdoulaye.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 1980.

DECISION n° 1254 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour trois mois, à Bir-Moghrein, la personne ci-après désignée :

- M. Abdallahi ould Smail.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc* prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 1980.

du 25 juin 1980 portant assignation à résidence

1. — Est assignée à résidence obligatoire, pour
l'Etat, la personne ci-après désignée :

1) M. Bédou.

La commission de vérification *ad hoc* prévue par
la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en

ce qui suit :

le Ministre de l'Intérieur (président) ;
le Ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
le Président du Comité militaire de salut national.

La présente décision prend effet à compter du

du 26 du 25 juin 1980 portant assignation à résidence

1. — Est assignée à résidence obligatoire, pour
l'Etat, la personne ci-après désignée :

1) M. Bédou.

La commission de vérification *ad hoc* prévue par
la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en

ce qui suit :

le Ministre de l'Intérieur (président) ;
le Ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
le Président du Comité militaire de salut national.

La présente décision prend effet à compter du

du 25 juin 1980 portant assignation à résidence

1. — Est assignée à résidence obligatoire, pour
l'Etat, la personne ci-après désignée :

1) M. Bédou.

La commission de vérification *ad hoc* prévue par
la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en

ce qui suit :

le Ministre de l'Intérieur (président) ;
le Ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
le Président du Comité militaire de salut national.

La présente décision prend effet à compter du

Ministère de l'Economie et des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 41-80 du 28 avril 1980 fixant les attributions du
ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation
de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Economie et des
Finances assure, en rapport avec les autres départements
concernés, la cohérence de la politique économique, finan-
cière et monétaire et veille au maintien des grands équilibres
économiques et financiers.

A ce titre, il est chargé :

1. En matière économique :

- de la préparation des plans et programmes, de la coordi-
nation et du contrôle de leur exécution, de la recherche
des moyens de financement internes et externes les plus
conformes à l'intérêt national ;
- de la promotion et du suivi de la coopération économique,
technique et financière avec les organismes multilatéraux.

En sa qualité de ministre de l'Economie et des Finances :

- Il donne son avis sur la mise en œuvre de tout projet
d'investissement d'intérêt national eu égard aux objectifs
définis par le plan de développement économique et social
et aux contraintes de la situation financière et monétaire
du pays ;

— Il assure la présidence de la Commission des inves-
tissements et du Conseil national du crédit ;

— Il signe les conventions de financement et les accords
de crédits au titre de la coopération multilatérale.

2. En matière financière, le ministre de l'Economie et
des Finances est chargé :

- des études et des propositions ainsi que de la mise en
œuvre de la politique budgétaire de l'Etat, de la prépa-
ration et de l'exécution des lois de finances ; il est ordon-
nateur du budget de l'Etat ;
- des questions fiscales et du régime douanier ;
- de la politique du Trésor ;
- des questions domaniales ;
- de l'inspection et du contrôle des services fiscaux et
financiers ;
- de l'application des conventions internationales compor-
tant une incidence financière ;
- des relations avec les organismes financiers internatio-
naux.

3. En matière monétaire, le ministre de l'Economie et
des Finances est responsable au niveau du gouvernement du
suivi des questions monétaires. Il exerce à cet égard les
attributions définies par les lois et règlements en vigueur
et notamment par les lois n°s 74-021 et 74-022 du 22 janvier
1974 et les décrets n°s 74-057 du 9 mars 1974 et 74-081 du
10 avril 1974.

4. Le ministre de l'Economie et des Finances exerce, dans
le cadre des textes en vigueur, la tutelle financière sur les

établissements publics, banques, organismes de financement des investissements, sociétés d'économie mixte et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation.

ART. 2. — Le ministère de l'Economie et des Finances comprend, outre le Secrétariat général :

- les conseillers techniques ;
- la direction de l'Administration centrale ;
- la direction des Etudes et de la Programmation ;
- la direction des Projets ;
- la direction du Budget et des Comptes ;
- la direction du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- la direction des Douanes ;
- la direction des Impôts ;
- la direction des Domaines ;
- la direction de la Dette publique et des Participations financières ;
- la direction des Inspections ;
- la direction de la Tutelle administrative et financière ;
- la direction de la Statistique et de la Comptabilité nationale ;
- la direction de l'Informatique ;
- la direction des Relations avec les organismes internationaux.

ART. 3. — *Les conseillers techniques* sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.

ART. 4. — *Le Secrétariat général* est chargé, sous l'autorité du ministre, de la coordination, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble des administrations du département, ainsi que du contrôle de l'exécution des décisions du ministre.

Il comporte une division de la comptabilité chargée, sous l'autorité directe du secrétaire général, des opérations relatives à la préparation et à l'exécution du budget du département, de la gestion des fournitures et de la tenue de la comptabilité matière.

ART. 5. — *La direction de l'Administration centrale* est chargée, sous l'autorité du secrétaire général, de la gestion de l'ensemble du personnel du département et du bon fonctionnement courant des services du département.

Elle comprend :

- le service du personnel, chargé de la gestion du personnel ;
- le service de la traduction et des affaires administratives chargé d'assurer la traduction de tous les documents administratifs et techniques à la demande des directions et services du ministère ;
- le service du secrétariat chargé de la réception, de l'envoi, de l'enregistrement, de la dactylographie, du tirage, de la diffusion, du classement du courrier et des actes réglementaires et individuels.

ART. 6. — *La direction des Etudes et de la Programmation* procède aux études relatives à la cohérence de la politique économique, financière et monétaire et veille à la réalisation et au maintien des grands équilibres fondamentaux.

Elle est chargée :

- des synthèses économiques et financières et de conjoncturelles ;
- de l'élaboration et du suivi des plans de développement nationaux, globaux et sectoriels ;
- du suivi et de la coordination des programmes de développement ;
- du secrétariat de la Commission des investissements ;
- du secrétariat du Conseil national du crédit.

La direction des Etudes et de la Programmation prend :

- le service des études et de la programmation ;
- le service du suivi et de la coordination.

ART. 7. — *La direction des Projets* est chargée de la gestion du suivi économique et financier des projets et du contrôle de leur réalisation.

A cette fin, il lui appartient :

- de veiller à la constitution des dossiers des investissements et d'en assurer le recensement et le classement ;
- de coordonner et d'orienter les recherches de développement pour une optimisation des résultats ;
- d'assurer le suivi de la réalisation des projets et de leur financement par la mise en place d'un contrôle d'exécution.

La direction des Projets comprend :

- le service des investissements ;
- le service du financement.

ART. 8. — *La direction du Budget et des Comptes* est chargée :

- de collecter les renseignements relatifs à la préparation du budget et des comptes ;
- de la mise en forme des documents budgétaires ;
- d'assurer les voies et moyens d'exécution du budget et de l'émission des titres de recettes ;
- de l'exécution des actes d'engagements et de paiement des dépenses dans une perspective d'équilibre du budget ainsi que des actes de recettes et de dépenses comptables spéciaux.

La direction du Budget et des Comptes comprend :

- a) Directement rattachée au directeur :
 - la division des dépenses communes ;
 - la division de l'inspection et du contrôle.
- b) Une sous-direction de la documentation, des études et de la prévision comportant :
 - la division des prévisions et des études budgétaires (dépenses-recettes).
- c) Une sous-direction chargée des tâches d'exécution du budget et des comptes à laquelle sont rattachés :
 - le service central de la solde comprenant une division :
 - la division de la coordination et du fichier central ;
 - le service des dépenses de matériel comportant deux divisions :
 - la division des engagements,

division des ordonnancements,
division de la coordination ;
division de l'apurement et des relations avec l'extérieur ;
division des recettes.

Le directeur du budget et des comptes est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

9. — *La direction du Trésor et de la Comptabilité* : dont le titulaire est le trésorier général — agent principal central du Trésor — est chargée de la recherche, de la gestion des moyens de trésorerie, du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses relatives à l'exécution du budget de l'Etat et des collectivités territoriales, de la comptabilisation, à la centralisation des comptes de ces collectivités territoriales, des comptes spéciaux et de la gestion des comptes de dépôts des établissements publics.

La trésorerie générale comprend :

un poste d'adjoint au trésorier général, fondé de pouvoirs ;
des services, huit divisions et quatre bureaux ;

un service de la comptabilité publique avec trois divisions :

division de la comptabilité centrale,

division de la caisse,

division des services extérieurs ;

un service du recouvrement et du contentieux, avec une division et un bureau :

division de la recette,

bureau du contentieux ;

un service de la dépense et des pensions, avec deux divisions et un bureau :

division du visa,

division du règlement,

bureau des pensions ;

division de l'inspection et du contrôle ;

division des études et prévisions ;

bureau du personnel et du matériel.

10. — *La direction des Douanes* est chargée de l'application du code des douanes et de la liquidation des droits et taxes du tarif des douanes et de l'application de mesures de contrôle, de prohibition ou de restriction. Elle serait chargée.

Elle comprend huit divisions :

division des statistiques douanières et de la comptabilité ;

division de la législation et de la réglementation ;

division des régimes spéciaux ;

division du contrôle de la valeur et de la révision ;

division de l'inspection, des enquêtes, du contentieux ;

division de la coopération régionale et internationale ;

division du personnel ;

division du matériel.

Le directeur des douanes est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 11. — *La direction des Impôts* est chargée de la constatation et de la liquidation des droits, taxes et impôts prévus par le code général des impôts.

La direction des Impôts comprend sept divisions :

— la division des études, des statistiques et de la comptabilité ;

— la division de la législation et des régimes spéciaux ;

— la division de la fiscalité des entreprises ;

— la division de la fiscalité personnelle ;

— la division de l'enregistrement et du timbre ;

— la division de la vérification des inspections ;

— la division du personnel et matériel.

Le directeur des impôts est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret.

ART. 12. — *La direction des Domaines* est chargée de la conservation de la propriété foncière et des hypothèques, conformément à la réglementation en vigueur.

La direction des Domaines comprend trois divisions :

— la division domaniale ;

— la division de la conservation de la propriété foncière ;

— la division du cadastre.

ART. 13. — *La direction de la Dette publique et des Participations financières* est chargée :

— de participer à la négociation des prêts, emprunts et participations de l'Etat ;

— de gérer la dette extérieure, les garanties et avals accordés par l'Etat ;

— d'administrer le portefeuille des valeurs mobilières de l'Etat ainsi que les participations financières des organismes financiers internationaux ;

— de gérer les pensions et rentes viagères comportant la liquidation des pensions et rentes, la tenue à jour de l'échéancier et du grand livre de la dette et de procéder au mandatement des termes à bonne échéance.

La direction de la Dette publique et des Participations financières comprend :

— le service de la dette publique comportant :

- la division de la dette financière,

- la division de la dette viagère ;

— le service des participations financières.

ART. 14. — *La direction des Inspections* est chargée de l'inspection des comptables centraux et agents liquidateurs, des comptables publics, des directions et services du département.

ART. 15. — *La direction de la Tutelle administrative et financière* est chargée d'assurer le contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte et autres organismes visés à l'article premier.

ART. 16. — *La direction de la Statistique et de la Comptabilité nationale* est chargée :

— de la collecte, du traitement et de l'analyse de l'ensemble des informations statistiques concernant la vie économique, sociale et culturelle de la Nation ;

— de la diffusion de l'ensemble des informations statistiques concernant la République islamique de Mauritanie.

Les études ou enquêtes statistiques à caractère national sont de la compétence de la direction de la Statistique. Elles peuvent être menées par des personnes physiques ou morales, des organismes publics ou privés, sous réserve de recueillir le visa préalable de la direction de la Statistique.

La direction de la Statistique et de la Comptabilité nationale comprend :

- la division du personnel et matériel ;
- le service de la comptabilité nationale ;
- le service des statistiques générales ;
- le service des enquêtes.

ART. 17. — *La direction de l'Informatique* est chargée de :

- conseiller les pouvoirs publics et les services sur les questions touchant à l'informatique et à la gestion automatisée ;
- donner son avis sur les textes ayant une répercussion sur les procédures informatisées ;
- procéder aux études et réalisations des applications ;
- gérer l'ordinateur et les services annexes.

La direction de l'Informatique comprend :

- la division des études ;
- la division de l'exploitation ;
- la division du système et formation.

ART. 18. — *La direction des Relations avec les organismes internationaux* est chargée de traiter, au plan administratif, les affaires générales afférentes à la coopération économique, technique et financière multilatérale.

Elle comprend :

- la division de la coopération régionale ;
- la division de la coopération internationale.

ART. 19. — Les arrêtés du ministre de l'Economie et des Finances définiront les attributions des services, divisions, ainsi que leur organisation en bureaux et sections.

ART. 20. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 104 du 10 août 1979.

ART. 21. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 80-088 du 2 mai 1980 fixant les conditions de suppression du droit à la rémunération et aux avantages sociaux des personnels permanents de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Les personnels permanents de l'Etat, des collectivités et établissements publics, de quelque statut

qu'ils relèvent, ne peuvent prétendre à la rémunération aux avantages sociaux attachés au statut dû à la titularité qu'en contrepartie de services effectivement accomplis.

ART. 2. — La rémunération, ainsi que les avantages dans les conditions prévues par les textes régissant le droit à ces prestations, sont supprimés en cas d'absence irrégulière dûment constatée pendant toute la durée de l'absence.

Toutefois, le droit au logement demeure éventuellement acquis pour toute absence irrégulière d'une durée inférieure à un mois.

ART. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-53 du 3 juin 1980 fixant l'organisation de la direction des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — La direction des Douanes, dirigée par un directeur des douanes assisté d'un directeur adjoint, comprend huit divisions, dirigées chacune par un chef de division ayant au moins le grade d'inspecteur et second inspecteur d'un grade ou échelon inférieur. Chaque division comprend une ou plusieurs sections confiées, selon leur importance, à un agent ayant le grade d'inspecteur ou de contrôleur.

ART. 2. — Le directeur adjoint :

- assiste le directeur des douanes, le remplace ou le supplée en cas d'absence ou d'empêchement ;
- coordonne l'activité des divisions ;
- veille à la bonne exécution du service.

ART. 3. — *La division des Statistiques douanières* est chargée de l'établissement des statistiques douanières par exploitation des déclarations en douane en liaison avec la direction de l'Informatique, d'une part, et la Comptabilité des recettes douanières, d'autre part.

Elle comprend trois sections :

- a) Section perforation (atelier de saisie).
- b) Section des statistiques qui :
 - assure la correction des déclarations en vue de la saisie ;
 - classe et exploite les documents statistiques émis par la direction de l'Informatique ou par les bureaux de douane ;
 - assure la liaison avec la C.E.A.O. en matière de statistiques ;
 - archive les déclarations en douane après exploitation statistique.
- c) Section comptabilité, chargée de la centralisation et de la vérification des liquidations émises par les

ane, des remboursements et liquidations supplémentaires des prévisions budgétaires (recettes) et de l'étude de l'évolution des recettes.

4. — *La division de la Législation et de la Réglementation* est chargée de la préparation et de la diffusion des règlements douaniers ainsi que de toutes les questions relevant pas spécifiquement d'une autre division (service). Elle comprend quatre sections dont relèvent les suivantes ci-après :

Section des projets et études. Elle s'occupe de la rédaction des textes douaniers et des études à caractère technique.

Section de l'action internationale. Elle est compétente en matière de traités, conventions et accords bilatéraux ou multilatéraux (G.A.T.T., C.N.U.C.E.D., C.E.E.-A.C.P., Conseil de l'Europe, etc.), à l'exclusion de ceux qui ont un caractère régional (C.E.A.O., C.E.D.E.A.O.).

Section de la documentation professionnelle. Son domaine concerne l'élaboration, la diffusion et l'archivage des documents douaniers destinés à l'information des agents du public.

Section « service général ». Elle a compétence dans les domaines suivants :

Services des douanes et droits et taxes de douane ;

Procédures d'assiette : valeur, origine, espèce, décisions de classement ;

Prohibitions et restrictions ;

Commissaires en douanes ;

Rôle du commerce extérieur et des changes ;

Coopération avec les autres services.

5. — *La division des Régimes spéciaux* est chargée de l'application des régimes impliquant une exonération ou une suspension des droits et taxes de douane.

Elle comprend quatre sections :

Section des régimes suspensifs, qui connaît de l'admission des importations temporaires, des entrepôts, du drawback, des magasins cales et des exportations temporaires.

Section des régimes spéciaux publics. Sa compétence s'étend aux exemptions conditionnelles et exceptionnelles prévues par l'Etat et aux importations réalisées sur financement extérieur.

Section des régimes spéciaux privés. Elle s'occupe des exemptions conditionnelles et exceptionnelles en faveur des investisseurs prévues par le code des investissements.

Section des privilèges diplomatiques. Son domaine est celui des régimes privilégiés en faveur des ambassades et des diplomates assimilés.

6. — *La division du Contrôle de la valeur et de la Classification* comprend deux sections :

Section du contrôle de la valeur. Son action consiste dans la recherche, la centralisation, l'exploitation et la diffusion de tous renseignements relatifs à la valeur en douane.

Section de la révision. Elle s'occupe du contrôle *a posteriori* des déclarations en douane et de leurs éléments relatifs à une exacte liquidation des droits et taxes, à

l'application de la réglementation douanière et de toute réglementation dont la direction des Douanes est chargée de son application.

ART. 7. — *La direction des Enquêtes, de l'Inspection et du Contentieux* comprend trois sections :

a) Section des enquêtes, chargée de la lutte contre la fraude, des enquêtes *a posteriori* auprès des tiers, des visites domiciliaires, des contre-visites, de la recherche, de la centralisation, de l'exploitation et de la diffusion interne des renseignements, de la police du rayon.

b) Section de l'inspection, chargée de contrôler au nom du directeur des douanes tous les agents relevant de son autorité. Elle agit sur l'initiative du directeur des douanes.

c) Section du contentieux, chargée du traitement des affaires contentieuses (transactions, procès-verbaux, répartition du produit des amendes et confiscation).

ART. 8. — *La division de la Coopération régionale et internationale*. Sur le plan national, elle assure le secrétariat de la Commission nationale consultative C.E.A.O./C.E.D.E.A.O. et la liaison avec les autres services nationaux.

Sur le plan douanier, elle coordonne la mise en application des traités instituant la C.E.A.O., le C.E.D.E.A.O., l'O.M.V.S. et le C.I.L.S.S.

ART. 9. — *La division du Personnel* comprend deux sections :

a) Section de la gestion du personnel qui s'occupe de la notation, de l'avancement, des récompenses, sanctions et mutations.

b) Section du recrutement et de la formation professionnelle, dont la compétence couvre ainsi les domaines énumérés.

ART. 10. — *La division du Matériel* comprend quatre sections :

a) Section des véhicules de service ;

b) Section des logements et casernements ;

c) Section des transmissions radio ;

d) Section de l'habillement, de l'armement, des matériels et des fournitures de bureau.

ART. 11. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 322 du 19 mai 1980 portant virements de crédits d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement du crédit global de 1 740 000 UM à l'intérieur du titre 14, chapitre 13 (service de lutte antituberculeuse et contre la lèpre), de l'article 12, paragraphe 90, aux articles suivants, du même chapitre :

— article 09, paragraphe 30 800 000 UM

— article 09, paragraphe 50	100 000 UM
— article 09, paragraphe 55	40 000 UM
— article 09, paragraphe 60	200 000 UM
— article 10, paragraphe 20	400 000 UM
— article 10, paragraphe 22	100 000 UM
— article 11, paragraphe 65	400 000 UM

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° R-50 du 24 mai 1980 créant le bureau des douanes de Nouadhibou-Pêches.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouadhibou un bureau des douanes ayant pour appellation « Bureau de Nouadhibou-Pêches », chargé de toutes les opérations liées à l'exportation des produits de la pêche, et en particulier :

- de la liquidation des droits de pêches ;
- de la surveillance, du contrôle et du suivi des opérations de pêche et du traitement des produits de la pêche dans le rayon maritime des douanes et dans les installations à terre.

ART. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 80-052 du 28 mai 1980 portant affectation d'une aide de la Conférence islamique pour la construction d'un orphelinat.

ARTICLE PREMIER. — L'aide reçue du Conseil permanent du Fonds de solidarité de la Conférence islamique d'un montant de 125 000 dollars américains sera imputée en recettes au budget de l'Etat, exercice 1980, au :

Titre 04 : Aides, dons et subventions en capital.

Chapitre 11 : Aides, dons et subventions en capital.

Article 02 : Aides, dons et subventions des organismes internationaux.

Montant à imputer : 5 693 750 UM.

ART. 2. — Il sera ouvert les crédits supplémentaires correspondants ci-après au budget d'investissement :

Titre 24 : Construction et infrastructure.

Chapitre 04 : Construction d'immeubles.

Article 040 : Immeuble d'hygiène et de santé.

Paragraphe 15 : Construction d'un orphelinat.

Montant en ouguiya : 5 693 750 UM.

ART. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 2 feront l'objet d'une ordonnance d'approbation.

ART. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 1052 du 3 juin 1980 allouant une subvention à l'Ensemble national artistique de la jeunesse.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de deux millions cent vingt-neuf mille ouguiya (2 229 000 UM) est accordée à l'Ensemble national artistique de la jeunesse (E.N.A.J.) au premier semestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 18, chapitre 03, article 07, paragraphe 50. Le montant sera viré à un compte de dépôt ouvert à la Trésorerie générale de l'E.N.A.J.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le directeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 384 du 16 juin 1980 portant nomination d'un directeur des Domaines.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamoudou, contrôleur des impôts, indice 520, est nommé directeur des Domaines de la République islamique de Mauritanie, à compter du 16 janvier 1980.

ART. 2. — M. Diop Mamoudou prétendra au paiement de l'indemnité de responsabilité prévue par les textes.

DECISION n° 1138 du 16 juin 1980 accordant une subvention à l'Office mauritanien des céréales.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 4 712 478 UM est accordée à l'Office mauritanien des céréales au titre du premier semestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 1. Le montant sera viré au compte n° 118.29 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'O.M.C.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le directeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° R-58 du 18 juin 1980 portant création d'un régime d'avance pour le règlement de frais de transport.

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avance pour le règlement des frais de transport des étudiants à l'intérieur et à l'extérieur de la République islamique de Mauritanie est créée au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 2. — Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à cinq cent mille ouguiya imputables sur crédits ouverts sur le budget de l'Etat pour ces dépenses et dans la limite de la dotation affectée à ce département.

fonds correspondants seront versés dans un compte courant bancaire ouvert au nom du régisseur.

chèques émis en règlement de ces frais de transport devront avoir la double signature : celle du secrétaire général du département et celle du régisseur.

3. — Le régisseur devra justifier auprès du trésorier général des fonds qui lui sont avancés chaque fois que les pièces justificatives auront atteint le montant de l'avance.

En cas de nécessité, de nouvelles avances pourront être consenties pour un montant égal aux justifications produites.

4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

T n° 59-80 du 23 juin 1980 portant mise à la retraite d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diaramouna Soumaré, inspecteur des finances de 1^{re} classe, 4^e échelon, est mis à la retraite d'office à compter du 23 juin 1980.

2. — Le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 404 du 23 juin 1980 approuvant un acte de cession de terrain à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession du lot de terrain sans numéro sis à Rosso Médina II (morcellement du titre n° 125 du cercle du Trarza) à M. Kane Hamedine.

2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 1223 du 23 juin 1980 portant virement en contrepartie de la SONADER.

ARTICLE PREMIER. — Une deuxième tranche d'un montant de 10 000 000 UM (*dix-neuf millions neuf cent onze mille ouguiya*) est virée à la SONADER au titre des contreparties des projets.

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, sur les titres, chapitres, articles et paragraphes suivants :

Article 25, chap. 06, art. 10, paragr. 12	600 000 UM
Article 25, chap. 06, art. 10, paragr. 13	925 000 UM
Article 25, chap. 06, art. 10, paragr. 14	2 386 000 UM
Article 25, chap. 06, art. 10, paragr. 15	10 000 000 UM
Article 25, chap. 06, art. 10, paragr. 17	1 000 000 UM
Article 25, chap. 06, art. 20, paragr. 10	5 000 000 UM

Le montant de la somme sera viré au compte n° 118.20 ouvert au trésorier général au nom de la SONADER.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTE n° R-63 du 24 juin 1980 portant création d'une caisse de menues dépenses.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres pour l'acquittement des menues dépenses de fonctionnement égales ou inférieures à 1 000 ouguiya.

ART. 2. — Le montant de l'avance renouvelable de cette caisse est fixé à 20 000 ouguiya.

Cette avance est imputable sur les crédits de fonctionnement ouverts au budget de l'Etat pour ce département. Son renouvellement partiel pourra être demandé lorsque les dépenses auront atteint la moitié de leur montant et dans la limite des crédits ouverts.

ART. 3. — Le régisseur devra justifier l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTE n° R-64 du 24 juin 1980 autorisant un virement de crédits d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de cent mille ouguiya (100 000 UM) de l'article 10, paragraphe 21, à l'article 9, paragraphe 30, pour 40 000 ouguiya, et à l'article 11, paragraphe 65, pour 60 000 ouguiya, à l'intérieur du titre 8, chapitre 08, exercice 1980.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

ACTES DIVERS :

ARRÊTE n° R-56 du 10 juin 1980 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Sidya ould Ebnou, secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, est chargé, sous l'autorité du ministre dont il est le principal collaborateur :

- d'assurer la coordination des services du département ;
- de suivre dans ses différentes phases l'étude des affaires du département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude ;
- d'assurer l'application des diverses mesures prises par le ministre.

A cet effet, le secrétaire général a autorité sur l'ensemble du personnel du département. Il centralise le courrier adressé au ministre, et en assure l'attribution aux directions concernées, tant à l'arrivée qu'au départ. Il étudie et examine au préalable, en liaison avec les directions concernées, toute question à soumettre au ministre. En outre, il administre les crédits et les biens meubles et immeubles affectés au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 2. — M. Abdellahiould Sidyaould Ebnou est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs autres que les arrêtés et décisions réglementaires, et notamment :

- les bons de commande ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes de renseignement ;
- les originaux des télégrammes et des messages ;
- les correspondances, à l'exception de celles qui sont adressées au chef de l'Etat et du gouvernement et aux ministres ;
- les réquisitions de transport par route et par air ;
- les notes de service ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Abdellahiould Sidyaould Ebnou sera précédée de la mention suivante : « Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire Général ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Équipement et des Transports :

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-104 du 30 juin 1980 modifiant et complétant le décret n° 62-143 du 5 juillet 1962 portant réglementation en matière d'immatriculation de véhicules.

ARTICLE PREMIER. — Le numéro d'immatriculation affecté aux véhicules automobiles en République islamique de Mauritanie, à l'exclusion des véhicules de l'Etat, est constitué par un groupement de symboles, attribué par le Service des transports et de la circulation routière du ministère chargé des Transports suivant les dispositions contenues dans les articles 2, 3, 4 et 5 ci-après du présent décret.

ART. 2. — L'immatriculation de l'ensemble des véhicules circulant en République islamique de Mauritanie demeure centralisée au niveau de la capitale, Nouakchott.

ART. 3. — *Séries normales* : véhicules dont le propriétaire est domicilié en République islamique de Mauritanie et a acquitté la totalité des droits et taxes de douane.

Le numéro d'immatriculation est composé :

- d'un groupe de quatre chiffres indiquant le d'ordre dans la série d'immatriculation ;
- de deux lettres indiquant la série d'immatriculation (tranche de dix mille) ;
- de deux chiffres au plus indiquant la région de du propriétaire ;
- des initiales de la République islamique de Mauritanie en arabe et en français.

Exemple : 0377 AB 10
R I M

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur plaque d'immatriculation en caractères bleus sur fond blanc réfectorisé.

ART. 4. — *Série IF*. Cette série est réservée à l'immatriculation des véhicules appartenant à des propriétaires domiciliés en Mauritanie et mis à la consommation en franchise totale ou partielle des droits et taxes de douane à titre que ce soit et ne relevant pas des séries TT, (exemple des véhicules admis en franchise des taxes exceptionnelles et conditionnelles du tarif).

Le numéro d'immatriculation se compose :

- d'un groupe de quatre chiffres indiquant le d'ordre dans la série d'immatriculation ;
- du symbole IF (importation en franchise) ;
- des initiales de la République islamique de Mauritanie en arabe et en français.

Exemple : 0342 IF
R I M

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond blanc réfectorisé.

ART. 5. — *Série TT*. Réservée à l'immatriculation des véhicules étrangers admis en République islamique de Mauritanie en franchise temporaire des droits et taxes de douane sous réserve de réexportation du véhicule dans un délai de 90 jours à partir du jour de l'entrée en République islamique de Mauritanie.

Le numéro d'immatriculation se compose :

- d'une lettre indiquant la série d'immatriculation ;
- d'un groupe de quatre chiffres ;
- du symbole TT ;
- des initiales de la République islamique de Mauritanie en arabe et en français (R I M).

Exemple : D 9642 TT
R I M

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur plaque d'immatriculation en caractères rouges sur fond blanc réfectorisé.

De plus, le véhicule doit porter d'une manière à l'indication de la première année de mise en circulation, une forme de quatre chiffres rouges de dimensions réduites sur un fond ovale de couleur blanche.

6. — *Séries CD, CC, ONU et IT.* Ces séries sont respectivement aux véhicules appartenant à des diplomates, consulaires, aux fonctionnaires et personnels de l'Organisation des Nations-Unies et aux experts internationaux et assimilés résidant en République islamique de Mauritanie et admis en franchise temporaire des droits de douane.

Le numéro d'immatriculation se compose :

— les agents du corps diplomatique et consulaire :

— un groupe de deux chiffres ou plus indiquant le pays d'origine.

— le numéro est affecté par le Service des transports aux ambassades et missions diplomatiques ou consulaires par l'installation en Mauritanie,

— le symbole CD ou CC ;

— un groupe de quatre chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série d'immatriculation ;

— les initiales de la République islamique de Mauritanie en arabe et en français.

Exemples : 28 CD 0323 13 CC 0111
 RIM RIM

— Pour le seul véhicule du chef de mission diplomatique, le numéro d'immatriculation est complété à l'avant et à l'arrière par un écusson elliptique y adossé et comportant le signe

— Le fusillon et le signe ont la même couleur que la plaque d'immatriculation.

— Pour les représentations des organisations du système des Nations-Unies :

— les initiales de l'organisation ONU ;

— un groupe de quatre chiffres indiquant le numéro d'ordre dans la série d'immatriculation ;

— les initiales de la République islamique de Mauritanie en arabe et en français.

Exemple : ONU 0323
 RIM

— Le numéro d'immatriculation est complété à l'arrière et à l'avant par des écussons elliptiques y adossés sur lesquels sont gravées les lettres CD. Seul le véhicule du représentant du Service des Douanes porte des écussons marqués du signe CMD.

— Pour toutes les autres organisations et tous autres experts internationaux et assimilés :

— le symbole IT ;

— un groupe de quatre chiffres ;

— les initiales de la République islamique de Mauritanie en arabe et en français.

Exemple : IT 4693
 RIM

— Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque en caractères noirs sur fond vert réfléchissant.

ART. 7. — Le groupe de deux chiffres indiquant la région de résidence du propriétaire est affecté suivant le code géographique de la Direction des statistiques et conformément aux dispositions du tableau annexé au présent décret.

ART. 8. — La nouvelle formule d'immatriculation entrera en vigueur au fur et à mesure de l'extinction des séries actuellement existantes.

ART. 9. — Les dimensions des plaques seront fixées par arrêté du ministre chargé des Transports.

ART. 10. — Toute infraction au présent décret entraîne, en plus des sanctions pénales, la mise en fourrière du véhicule, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 63-207 du 25 novembre 1963.

ART. 11. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 12. — Le ministre de l'Équipement et des Transports et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*

**

ANNEXE PORTANT CODIFICATION DES REGIONS

Codes	Régions
00	Nouakchott
01	Hodh El Chargi
02	Hodh El Gharbi
03	Assaba
04	Gorgol
05	Brakna
06	Trarza
07	Adrar
08	Dakhlet-Nouadhibou
09	Tagant
10	Guidimaka
11	Tiris-Zemmour
12	Inchiri.

DECRET n° 80-129 du 13 juin 1980 portant modification du décret n° 75-170 du 23 mai 1975 portant création et organisation de la SONELEC.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret n° 75-170 du 23 mai 1975, modifiées par le décret n° 75-200 bis du 26 juin 1975 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Conseil d'administration est composé :

- d'un président ;
- d'un représentant du ministère de tutelle ;
- d'un représentant du ministère de l'Économie et des Finances ;
- d'un représentant du ministère chargé du Plan ;
- d'un représentant du ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce ;

- d'un représentant du ministère chargé de l'Hydraulique ;
- d'un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- d'un représentant du District de Nouakchott ;
- d'un représentant de l'U.T.M. ;
- d'un représentant des travailleurs de l'établissement.»

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 8 du décret n° 75-170 du 23 mai 1975 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Conseil d'administration se réunit trois fois par an en session ordinaire, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, en session extraordinaire, sur convocation de son président. Toutefois, toute session extraordinaire doit être soumise à l'approbation du ministre de tutelle.

Il ne peut délibérer valablement que si six de ses membres au moins assistent à la séance.

Le directeur général et le commissaire aux comptes assistent aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire pour son information. »

ART. 3. — L'article 16 du décret n° 75-170 du 23 mai 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La Société est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Équipement et des Transports. »

ART. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret, la mention « Ministre chargé de l'Énergie et de l'Hydraulique » utilisée dans le décret n° 75-170 du 23 mai 1975 est à remplacer par celle du « Ministre chargé de l'Équipement » dans les articles 3, 12, 19, 22 premier et troisième paragraphes, 24, 26 premier et troisième paragraphes, 27 et 28.

ART. 5. — L'article 17 du décret n° 75-170 du 23 mai 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le ministre chargé de la tutelle technique et le ministre des Finances exercent d'une façon générale les pouvoirs d'organisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation prévus par la loi n° 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 7. — Le ministre de l'Équipement et des Transports et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1025 du 30 mai 1980 portant affectation fonctionnaires des T.P.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires énumérés reçoivent les affectations suivantes :

- M. Brahimould Khairallah, conducteur du Génie civil, demeurant chef de la subdivision des T.P. Nouadhibou à Sélilaby en qualité de chef de subdivision T.P. (création).
- M. Mohamedouould Dahi, surveillant des T.P., pré affecté à la brigade de contrôle de la route Kiffa-El Mokk, affecté à Moudjeria en qualité d'adjoint au chef de des T.P. de Tidjikja.

ART. 2. — Les transports des intéressés pourront être effectués par les véhicules de service.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-080 du 25 avril 1980 modifiant le décret n° 75-187 du 6 juin 1975 portant création et organisation de la S.N.C.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 75-187 du 6 juin 1975 sont modifiées comme suit :

Article premier : Sous la dénomination de « Société nationale de confection » (S.N.C.), il est créé un établissement public régi par les règlements en vigueur et le présent décret.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 4 du décret du 6 juin 1975 modifiées par le décret n° 78-166 du 1978 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 : La S.N.C. a pour objet de gérer l'industrie de confection d'habits du 6^e arrondissement.

Dans ce cadre elle devra assurer :

- a) l'approvisionnement en matières premières de ces habits ;
- b) la transformation de ces matières premières, proc ou semi-finis ;
- c) la commercialisation de la production de l'usine Mauritanie qu'à l'étranger.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 6 du décret du 6 juin 1975 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 : Le Conseil d'administration est composé de :
— d'un président ;

représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
 représentant du ministère chargé du Commerce ;
 représentant du ministère chargé des Finances ;
 représentant du ministère chargé du Plan ;
 représentant de l'U.T.M. ;
 représentant du personnel ;
 représentant de l'Armée nationale.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de 3 ans, par décret pris sur avis de l'autorité de tutelle.

Le représentant de l'U.T.M. et le représentant du personnel sont choisis parmi les personnes proposées respectivement par le bureau de l'U.T.M. et par l'ensemble du personnel de l'Institut.

Si un membre du Conseil d'administration aura perdu le mandat la qualité en raison de laquelle il avait été élu, il sera procédé à son remplacement pour le plus tôt possible.

Le ministre chargé de l'Industrie et le ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

n° 80-100 du 24 mai 1980 portant nomination du président, des vice-présidents et des membres de l'Assemblée consultative de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

LE PREMIER. — Sont nommés membres titulaires de l'Assemblée consultative de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent décret.

Yaya ;
 Mohamed Salemould M'Khaitirat ;
 Mohamed Ahmedould Gharraby ;
 Cherif Hadj Sidina ;
 Mohamedould Abass ;
 Abdou Kaou Diagana ;
 Abdou Sidi Badi ;
 Abdou Mamadou ;
 Mohamed Saïdould Cheibani ;
 Abdou Megueya ;
 Mohamedould Oufkih ;
 Abdou Soueidi ;
 Cherifould Abdellahi ;
 Mohamed Salemould Bouleiba ;
 Abdou Aziz ;
 Abdou El Hachem ;
 Abdou Cire ;
 Abdou Sadio ;
 Abdou Samadou Samboli ;
 Abdou Ahmedould ;
 Abdou Ilahiould Mohamed Fall ;
 Abdou El Mamy ;
 Mohamed Cheikhould Amara ;
 Abdou Shnaould Mohamed Laghdaf ;

25. Mohamed Ahmedould Kharchi ;
 26. Mohamed Ahmedould Hamoud ;
 27. Mohamedould Ifikou ;
 28. Bakary Semega ;
 29. Mohamed Salemould Sidha ;
 30. Isselmouould Tajidine ;
 31. Nagiould Cheikh Abdallah ;
 32. Elyould Danabja ;
 33. Mohamed Salemould Dahi ;
 34. Mohamed Lemineould Maouloud ;
 35. Ahmed Salekould Mohamed Lemine ;
 36. Abdel Haye Sakaly ;
 37. Fettenould Moulaye ;
 38. Ibrahim Sy ;
 39. Mohamed Yehdihould Hachem ;
 40. Youbaould Cheikh Banany ;
 41. Carlier Guy ;
 42. Haïbaould Hamody ;
 43. Ahmed Bezidould Abdel Fettah ;
 44. Dahould Minahna ;
 45. Toure Moctar ;
 46. Bâ Bocar Alpha ;
 47. Ismaël Sylvert ;
 48. Babaould Ahmed Youra ;
 49. Cherif Ahmedould Bouassrya ;
 50. Mohamed Salemould Ahmednah ;
 51. Fodie Koita ;
 52. Itawel-Oumrouould Hamzata ;
 53. Adama Djane Camara ;
 54. Abeïdyould Gharraby ;
 55. Moulayeould Abass ;
 56. Mohamedould Marcou ;
 57. Abdellahiould Noueygued ;
 58. Hemeyinould Tanjy ;
 59. Meneould Saïd ;
 60. Sidiould Soueina.

ART. 2. — M. Kane Yaya, directeur de la C.E.M., est nommé président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

ART. 3. — Sont nommés vice-présidents de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture :

MM.

— Mohamed Salemould M'Khaitirat, premier vice-président,
 — Moulaye Ahmedould Gharraby, deuxième vice-président.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 76-145 du 24 juin 1976 et le décret n° 79-003 du 4 janvier 1979.

ART. 5. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 80-119 du 9 juin 1980 modifiant les dispositions de l'article 6 du décret n° 75-264 du 12 août 1975 portant création de la SONICOB.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 75-264 du 12 août 1975 sont modifiées comme suit :

Article 6 nouveau: Le Conseil d'administration de la Société nationale pour l'industrie et la commercialisation du bétail comprend, outre son président, les membres suivants :

- un représentant de la Permanence du Comité militaire de salut national ;
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère du Développement rural ;
- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie ;
- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- un représentant des travailleurs de la société.

Le Conseil d'administration désignera en son sein un comité de gestion de quatre membres dont les attributions sont définies par le décret n° 79-344 du 4 décembre 1979 fixant les modalités de fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans, par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle.

Le représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie et le représentant du personnel seront choisis parmi les personnes proposées respectivement par le bureau de l'U.T.M. et par l'ensemble du personnel employé par la société. Le représentant du personnel devra avoir au moins une année d'ancienneté dans la société.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 2. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 80-120 du 9 juin 1980 portant application de l'ordonnance n° 80-020 du 25 janvier 1980 rendant obligatoire l'assurance des importations de marchandises ou facultés à l'importation.

ARTICLE PREMIER. — L'obligation d'assurance instituée par l'article premier de l'ordonnance n° 80-020 du 25 janvier 1980 susvisée ne s'applique qu'aux marchandises ou facultés importées dont la valeur F.O.B. égale ou excède 500 000 ouguiya.

L'assurance doit être souscrite au plus tard, sauf dérogation du ministre chargé du Commerce, le jour de l'embarquement de la marchandise.

Les services de la douane devront exiger au moment de l'entrée des marchandises ou facultés susvisées sur le territoire national, une attestation d'assurance.

Préalablement au transfert de la contrevaletur importation rentrant dans le cadre des limites ci-banque domiciliataire devra exiger l'attestation d'

En cas d'importation globale réalisable par transporteur aura la faculté de souscrire l'assurance à mesure et au prorata de chaque embarquement.

ART. 2. — Le mode d'assurance est librement fix parties. Toutefois, à défaut d'une couverture tous sans franchise, l'assurance doit être faite, en cas de maritime, aux conditions de la grille ci-dessous :

Assurance tout risque avec franchise	50
Assurance tout risque avec franchise	25
Assurance tout risque avec franchise	10
Assurance tout risque avec franchise	5

Pour tout autre mode de transport, l'assurance est limitée à la couverture « Perte totale ».

ART. 3. — Les risques laissés à la charge de l'cas de souscription d'une garantie autre que « tous ne peuvent être assurés, le cas échéant, qu'aupr Société mauritanienne d'assurances et de réassuranc

ART. 4. — Les marchandises ou facultés tra doivent être garanties au moins depuis le port ou l d'embarquement jusqu'au port ou aéroport de débar. Les parties peuvent toutefois convenir d'une couvert surance portant sur les risques préliminaires et cor taires au voyage maritime ou aérien.

ART. 5. — La Société mauritanienne d'assuranc réassurances doit délivrer sans frais à l'assuré un d justificatif d'assurance.

La présomption qu'il a été satisfait à l'obligatio rance est établie par ce document pour la période c mentionnée.

ART. 6. — Le document justificatif visé à l'artic dent est délivré immédiatement à la souscription du et renouvelé lors de la reconduction dudit contrat i remise en vigueur en cas de suspension.

ART. 7. — En cas de perte ou de vol du documen catif d'assurance, l'assureur délivre un duplicata a de la personne pour laquelle un document origin: établi.

ART. 8. — La forme et le contenu du document ju d'assurance doivent être établis suivant un modèle arrêté du ministre chargé du Commerce.

ART. 9. — Un arrêté du ministre chargé du Comm les conditions d'application des dispositions qui p aux contrats d'importation en cours d'exécution à la signature du présent décret.

ART. 10. — Le ministre de l'Industrie, des Mine Commerce est chargé de l'exécution du présent déc sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DN n° 1218 du 20 juin 1980 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur, exercice 1980.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 5 du 4 mars 1979, la carte d'importateur-exportateur est attribuée au titre de l'année 1980 aux personnes morales et physiques ci-après :

N° de la carte d'importateur-exportateur	Nom ou raison sociale du bénéficiaire
	Sogemac (Nouakchott) ;
	Comar (Nouakchott) ;
	Somat (Nouakchott) ;
	S.M.C.I. (Nouakchott) ;
	Setem (Nouakchott) ;
	Somacogir (Nouakchott) ;
	Rimatec (Nouakchott) ;
	Siemi (Nouakchott) ;
	Somacam (Nouakchott) ;
	La Moda (Nouakchott) ;
	Mohamed Abderrahmane ould Oumar (Nouakchott) ;
	Mouftah Dine Ebyaye (Nouakchott) ;
	Amadou Kome (Nouakchott) ;
	Mahmoud Khoucheine (Nouakchott) ;
	Gralicoma (Nouadhibou) ;
	Ets Maloud Kouerina (Nouakchott) ;
	Mohamed Mahmoud ould Mohamed Laghdaf (Nouakchott) ;
	Barim (Nouakchott) ;
	Ets Jelal Frères (Nouakchott) ;
	Ets Abdou Maham (Nouakchott) ;
	Ets Mohamed Ahmed ould Aly El Hadj (Nouakchott) ;
	Ets Haimouda ould Mohamed Vadel (Nouakchott) ;
	Dah ould Minahna (Nouakchott) ;
	Ets Jean Ghaleb (Nouakchott) ;
	Ets Abdallahi ould Noueygued (Nouakchott) ;
	Boucherie-Charcuterie du Centre (Nouakchott) ;
	Mobil Oil Mauritanie (Nouakchott) ;
	Ets Saadalla Salamé (Nouakchott) ;
	Ets Séjean et Compagnie (Nouakchott) ;
	S.M.P.C. (Nouakchott) ;
	Mohamed Fall ould Cheibany (Rosso) ;
	Emape T.P. (Nouakchott) ;
	Snel (Nouakchott) ;
	Mohamed Habib Joha (Nouakchott) ;
	Soboma (Nouakchott) ;
	Ets Lmaurad (Nouakchott) ;
	Ets Moctar ould Elemine (Nouakchott) ;
	Ets Ba Mamadou (Nouakchott) ;
	Soma (Nouakchott) ;
	Poulailler Tauyaumine (Sidi Ethmane) (Nouakchott) ;
	Ets Brahim ould Saïdi (Nouakchott) ;
	Ets Jelal ould Sid'Ahmed ould Tolba (Nouakchott) ;
	Sté Maritime Union (Nouakchott) ;
	Ets Badi (Nouakchott) ;
	M'Barey Sissoko (Nouakchott) ;
	Abdallahi ould Ahmedou (Nouakchott) ;
	Ets Sakaly Abdel Hay (Nouakchott) ;
	Ets Sakaly Malaimine (Nouakchott) ;
	Hademine ould Tolba (Nouakchott) ;
	Souleymane Hemam (Nouakchott) ;
	Diaour Signaté (Nouakchott) ;
	S.P.E.T.I. (Nouakchott) ;
	Abeïdi ould Dahi (Nouakchott) ;
	M ^{me} Khadijetou mint M'Boirick (Nouakchott) ;
	Brahim Cheigher (Nouakchott) ;
	Sidi Mohamed ould Zeidane (Nouakchott) ;

57/80.	Groupement Commercial (Nouakchott) ;
58/80.	Dah ould El Hadj Sidy (Nouakchott) ;
59/80.	Khaldes Frères (Nouakchott) ;
60/80.	Ets Brahim Samba Fall (Nouakchott) ;
61/80.	Sté B.P. (Nouakchott) ;
62/80.	Somaoural (Nouakchott) ;
63/80.	Sep (Nouakchott) ;
64/80.	C.G.I.E. (Nouakchott) ;
65/80.	Djiméra Sadio (Nouakchott) ;
66/80.	M.S.P. (Nouakchott) ;
67/80.	S.A.M. (Nouakchott) ;
68/80.	Somipex (Nouakchott) ;
69/80.	Mef (Nouakchott) ;
70/80.	Lucien Marchais (Boucherie Moderne) (Nouakchott) ;
71/80.	Aridis Diagana (Nouakchott) ;
72/80.	Somaco T.P. (Nouakchott) ;
73/80.	Ets F.A.G. (Nouakchott) ;
74/80.	Ets Nasser Bachir (Nouakchott) ;
75/80.	Sogelem (Nouakchott) ;
76/80.	Ets Hussen Aly Fawaz (Nouakchott) ;
77/80.	Soreg (Nouakchott) ;
78/80.	Mohamed Lemine ould Ely Taleb (Rosso) ;
79/80.	Simac (Nouakchott) ;
80/80.	Ets Mohamed Lemine ould Mamy (Nouakchott) ;
81/80.	S.M.I.C. (Nouakchott) ;
82/80.	Khocheman Abdel Mady (Nouakchott) ;
83/80.	Somadep (Nouakchott) ;
84/80.	Socometal (Nouakchott) ;
85/80.	Sogem (Nouakchott) ;
86/80.	Somatrac (Nouakchott) ;
87/80.	Ets El Chater Abdallah (Nouakchott).

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère chargé du Commerce et le directeur du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Développement rural :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 80-081 du 25 avril 1980 modifiant le décret n° 172 du 9 décembre 1978 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi (E.N.F.V.A.).

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 172 du 9 décembre 1978 portant création et organisation d'un établissement dénommé Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ART. 2. — L'organe délibérant de l'Ecole appelé Conseil d'administration, comprend :

- un président ;
- un représentant du ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de la Fonction publique et de la Formation des cadres ;

- un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire ;
- un représentant de la Région du Gorgol ;
- le directeur de l'Agriculture ;
- le directeur de l'Elevage ;
- le directeur de la Protection de la nature ;
- le directeur général de la SONADER ou son représentant ;
- le directeur du Centre national de recherches agronomiques et de développement agricole ;
- un représentant des travailleurs ;
- un représentant des élèves.

Le directeur de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles assiste aux réunions du Conseil d'administration.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret, sur proposition du département chargé de la tutelle pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelables.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Les fonctions de président ou de membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Ne peuvent être président ou membre du Conseil d'administration, les fonctionnaires et agents attachés à la direction technique, administrative et financière de l'école.

ART. 3. — Le ministre du Développement rural et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-082 du 25 avril 1980 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société nationale pour le développement rural (SONADER).

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président du Conseil d'administration de la Société nationale pour le développement rural (SONADER), M. Mohamed Abderrahmane ould Liman, secrétaire général du ministère du Développement rural.

ART. 2. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la SONADER :

MM.

- Mohamed Lemine ould Yahya, représentant du ministère chargé de la Permanence du C.M.S.N. ;
- Baï Mohamed El Moustapha, représentant du ministère chargé des Finances ;
- Mohamed Rabih Rabouh ould Cheikh Bounana, représentant du ministère chargé du Plan ;

- Mohamed ould Jiddou, directeur adjoint du Commerce ;
 - Lam Hamady, directeur de l'Agriculture ;
 - Moulaye Abdallah, directeur de l'Hydraulique ;
 - Fall Ousseynou, directeur du Génie rural ;
 - Hamoud ould Salihy, représentant de la Banque ce
 - M^{me} Khadaja mint Emir, représentant du ministère du Travail et des Affaires sociales ;
 - Cheikh ould Beirouk, représentant du personnel.
- Le directeur de l'Elevage sera ajouté à la liste dès sa n

ART. 3. — Le ministre du Développement rural est l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la d'urgence.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-072 bis du 18 avril 1980 portant modification de l'article 4 du décret n° 31 du 21 août 1978 créant un établissement public dénommé Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 31 du 21 août 1978 créant un établissement public dénommé Radio-Mauritanie, modifiées par le décret n° 16 du 16 novembre 1978, sont modifiées ainsi qu'il s

Article 4 nouveau : L'organe délibérant appelé d'administration comprend :

- le secrétaire général du ministère chargé de la tutelle du Comité militaire de salut national, président ;
- un représentant du ministère chargé de l'Economie et des Finances, vice-président ;
- un représentant du ministère chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire ;
- un représentant du ministère chargé de la Justice et des Affaires islamiques ;
- un représentant du ministère chargé de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- le directeur de la Culture représentant le ministère de la tutelle ;
- le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications ;
- le directeur de l'Agence mauritanienne de presse ;
- le directeur de la Société mauritanienne de presse et d'impression ;
- un représentant des travailleurs.

ART. 2. — Le ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

3 du 25 avril 1980 modifiant et complétant 4-243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut de recherche scientifique.

IER. — Les dispositions de l'article 5 du lu 31 décembre 1974, modifiées par le décret cembre 1978, sont abrogées et remplacées ns suivantes :

rgane délibérant appelé Conseil d'adminis-
S. comprend :

e l'Institut pédagogique national, membre ;
ant du ministère chargé des Finances,

nt du ministère chargé des Affaires isla-
bre ;

le la Culture, membre ;

général de la Commission nationale pour
a science et la culture ou son représentant,

tant du ministère chargé du Tourisme,

ant des personnels scientifiques de l'Institut,

tant des personnels techniques et adminis-
nstitut, membre.

ministre de la Culture, de l'Information, des
ommunications et le ministre de l'Economie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
lu présent décret qui sera publié suivant la
gence.

ERS :

11 du 24 mai 1980 fixant les attributions du secré-
du ministère de la Culture, des Postes et Télé-
ns, et portant délégation de signature.

MIER. — M. Mohamed M'Bareck ould Maouloud,
il du ministère de la Culture, des Postes et Télé-
est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle
ement de l'ensemble de l'administration du départ-
nement des questions suivantes :

1 et contrôle des services et organismes relevant du
;

n du courrier adressé au département et attribution
destiné aux services ;

xamens préalables des projets de correspondance
signature du ministre ;

xamens préalables, en liaison avec les services, de
on à soumettre au ministre ;

l'exécution des décisions du ministre ;

budget du département ;

— Administration du personnel, des biens, meubles et immeubles, affectés au département.

ART. 2. — M. Mohamed M'Bareck ould Maouloud est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés ministériels, et notamment :

— les bons de commande ;

— les ordres de missions et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère ;

— les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au président de la République et aux ministres ;

— les bordereaux d'envoi ;

— les fiches de circulation ;

— les demandes de renseignements ;

— les originaux de télégrammes et messages ;

— les réquisitions de transport par route et par air ;

— les notes de service ;

— les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature du secrétaire général sera précédée de la mention suivante : « Pour le Ministre de la Culture, des Postes et Télécommunications et par délégation, le Secrétaire Général ».

**Ministère de la Fonction publique et de la Formation
des Cadres :**

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-071 du 18 avril 1980 modifiant le décret n° 71-203 du 24 juillet 1971 fixant les conditions d'admission et l'organisation de l'enseignement à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 et des articles 4 et suivants du décret n° 71-203 du 24 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole normale supérieure, l'accès aux cycles de formation de l'Ecole normale supérieure peut être autorisé sur titre aux ressortissants de pays étrangers signataires d'accords culturels avec la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 13 du décret n° 71-203 du 21 juillet 1971, relatif aux conditions d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole normale supérieure sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La nature, les coefficients et la durée des épreuves des concours directs et professionnels d'accès aux sections des professeurs du premier et du second cycle sont fixés par série conformément au tableau ci-dessous :

Série	Nature des épreuves	Durée	Coef.
Lettres modernes	Dissertation sur un sujet d'ordre littéraire général	4 h	2
Histoire, géographie (option fr. et ar.)	Commentaire de texte	4 h	1
Philosophie			
Anglais	Dissertation en arabe et en français sur un sujet d'ordre général	4 h	2
	Version ou essai	2 h	1
	Thème ou grammaire	2 h	1
Math., physique	1 épreuve de math.	4 h	2
	1 épreuve de phys. chimie	4 h	2
Sciences naturelles	1 épreuve de physiol. gén.	4 h	2
	1 épreuve de génétique	2 h	1
	1 épreuve de chimie	2 h	1

ART. 3. — Les dispositions de l'article 14 du décret n° 71-203 du 24 juillet 1971 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La nature, les coefficients et la durée des épreuves du concours professionnel d'accès à la section des élèves-inspecteurs adjoints sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Epreuves	Coef.	Durée
<i>Écrit</i> : Dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes de l'éducation	2	4 h
Commentaire de texte	1	3 h
<i>Oral</i> : Entretien avec un jury sur un document pédagogique	2	1 h

ART. 4. — L'accès en 2^e année du 1^{er} cycle est ouvert aux étudiants ayant accompli une année d'études supérieures réussie dans des institutions étrangères, après avis de la commission d'orientation.

Le candidat retenu doit obligatoirement fournir un dossier complet à l'École normale supérieure, y compris le dossier universitaire.

ART. 5. — L'accès en 2^e année du second cycle est ouvert aux étudiants titulaires d'une licence dans l'une des disciplines enseignées dans le second cycle de l'École normale supérieure.

ART. 6. — Le chapitre III « Organisation de l'enseignement » du décret n° 71-203 du 24 juillet 1971 est complété par un article 25 *bis* dont les dispositions sont les suivantes :

« Les élèves de l'École normale supérieure peuvent bénéficier d'un redoublement durant leur scolarité sur proposition du Conseil des professeurs. »

ART. 7. — Le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-045 du 21 mars 1980 portant nomination et des membres du Conseil d'administration de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'École nationale d'administration :

MM.

- Mohamdy ould Sabary, représentant du ministère de l'Économie et des Finances ;
- Camara Seydi Boubou, représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres ;
- Koita Moussa, représentant du ministère de l'Équipement des Transports ;
- Ladji Traoré, représentant de l'Union des Travailleurs mauritaniens ;
- Niewiadowsky, représentant du corps professoral ;
- Fall Oumar, représentant des anciens élèves diplômés de l'École nationale d'administration ;
- Abou Moussa Diallo, représentant des élèves.

ART. 2. — M. Kane Mame N'Diack, secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres est nommé président du Conseil d'administration de l'École nationale d'administration.

ART. 3. — Le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° R-31 du 2 avril 1980 portant ouverture d'ur pour le recrutement pour la première année du Lycée de Nouakchott, session 1980.

ARTICLE PREMIER. — *Objet.* Un concours de recrutement national pour l'admission en première année du Lycée technique de Nouakchott se déroulera le jeudi 5 juin 1980.

ART. 2. — *Centres d'examen.* Le concours de recrutement national pour l'admission en première année du Lycée technique de Nouakchott se déroulera dans les centres suivants :

- Lycée technique de Nouakchott ;
- Lycée d'Aïoun ;
- Lycée d'Atar ;
- Lycée de Kaédi ;
- Lycée de Rosso ;
- Collège d'Aleg ;
- Collège de Boghé ;
- Collège de Boutilimit ;
- Collège de Kiffa ;
- Collège de Néma ;
- Collège de Nouadhibou ;
- Collège de Sélibaby ;
- Collège de Tidjikja.

ART. 3. — *Nombre de places.* Le nombre de places au concours de recrutement pour la session 1980 est fixé à seize (16).

— *Conditions de candidature.* Le concours de recrutement de l'année du Lycée technique de Nouakchott, session vert aux Mauritaniens âgés de quatorze ans au moins ns au plus au 31 décembre 1980, ayant accompli une plète dans le premier cycle de l'enseignement second- malement scolarisés au cours de l'année scolaire 1978-

— *Dossiers de candidature.* Les dossiers de candidature s sur les imprimés spéciaux émis par le ministère de publique et de la Formation des cadres.

rimés seront tenus à la disposition des candidats par s établissements possédant une classe de fin de premier nseignement secondaire.

iers dûment remplis devront être remis au chef d'éta- pour certification avant le 3 mai 1980.

siers seront ensuite transmis au chef d'établissement du imen défini à l'article 2, dont les candidats dépendent, mai 1980.

— *Liste des candidatures.* Pour chaque centre d'examen rticle 2, le chef d'établissement dressera, à la date du , la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves de recrutement, comme ayant fourni un dossier complet.

chef d'établissement-centre d'examen transmettra dans s délais à la direction du Lycée technique de Nouak-

ie de la liste des candidats ;
ie des dossiers de candidature.

— *Epreuves.*

Epreuves	Horaire	Durée	Coeff.
Calcul	8 h	1 h 30	3
.....	10 h	1 h 30	3
.....	15 h	1 h 30	1
.....	16 h 45	1 h 30	3

outes les épreuves, la note zéro sur vingt (0 sur 20), après délibération du jury, est éliminatoire.

— *Commissions de surveillance.* Dans chaque centre le président de la Commission de surveillance est le le l'établissement.

appartiendra de désigner, parmi le personnel enseignant ablisement, le nombre de professeurs nécessaire pour surveillance des différentes épreuves.

— *Commission de correction.* Les copies des différentes le tous les centres d'examen seront, dans les délais les , transmises aux Lycée et Collège techniques de Nouak- seront effectuées les corrections.

rétiariat des commissions de correction sera assuré par e, professeur aux Lycée et Collège techniques de Nouak-

mmission de correction des épreuves d'algèbre-calcul ; et géométrie est composée comme suit :

ent : M. Bieder.

res : MM. Bouchachia, Cuvillier, Sassine, Anfer Ahmed, rd, François.

mmission de correction des épreuves d'arabe est composée it :

ent : M. Zeghidi Salem Ben Moctar.

Membres : MM. Ben Kahia Mohamed Salah, Bou Othman Aly, Lakhal El Aissaoui, Miled Khaled, Sassis Habib et El Hamady.

La commission de correction des épreuves de français est composée comme suit :

Président : M. Forgeot.

Membres : M^{mes} Audoin, Forgeot, Olivier, Bighetti.

ART. 10. — *Jury du concours.* Le jury du concours de recru- tement est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. le directeur de l'Enseignement technique.

Vice-président : M. le directeur des Lycée et Collège techniques de Nouakchott.

Secrétariat : M. Guigue, professeur au Lycée technique.

Membres : MM. Garrier, directeur des études des L.C.T. ; Bieder, professeur aux L.C.T. ; Zeghidi, professeur aux L.C.T. ; Forgeot, professeur aux L.C.T.

Le jury du concours se réunit sur convocation de son président.

Après délibération, le jury soumet à M. le ministre chargé de l'Enseignement technique la liste des candidats proposés à l'admis- sion en première année du Lycée technique de Nouakchott.

ART. 11. — *Inscription au Lycée technique de Nouakchott.* Les candidats déclarés admis qui ne se seront pas présentés au Lycée technique de Nouakchott avant le 25 octobre 1980, à 8 heures, date de rigueur, seront considérés comme démissionnaires.

ART. 12. — *Disposition finale.* Le secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres, le secrétaire général de l'Enseignement fondamental et secondaire et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° R-34 du 22 avril 1980 portant ouverture de la session 1980 des examens du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER. — Les examens du certificat d'aptitude pro- fessionnelle (C.A.P.) pour les professions à caractère industriel se dérouleront :

- du 16 au 19 juin pour les épreuves de pratique professionnelle;
- du 23 au 24 juin pour les épreuves écrites et graphiques;
- du 25 au 27 juin pour les épreuves orales.

Un seul centre d'examen est ouvert aux Lycée et Collège tech- niques de Nouakchott pour 1980.

TITRE I

DES SPECIALITES

ART. 2. — Pour la session 1980 de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), les spécialités ouvertes sont les suivantes :

- Electromécanicien (E.M.) ;
- Ouvrier en construction mécanique (O.C.M.) ;
- Monteur-soudeur (M.S.) ;
- Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.).

TITRE II

DES HORAIRES

ART. 5. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1980, se dérouleront suivant les horaires définis ci-après :

A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE

EPREUVES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE.

Les épreuves du premier groupe, épreuves de pratique professionnelle, se dérouleront du lundi 16 au jeudi 19 juin 1980, selon l'horaire suivant :

- matinée : de 8 à 12 heures ;
- après-midi : de 15 à 18 heures.

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE

EPREUVES ÉCRITES ET GRAPHIQUES.

Les épreuves du second groupe, épreuves écrites et graphiques, se dérouleront du lundi 23 au mardi 24 juin 1980, selon l'horaire suivant :

Horaires	Elec.-M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Lundi 23 8 h-12 h	Technologie C 21 - C 22	Technologie C 11 - C 12	Dessin D 4 - D 5	Dessin D 2
Lundi 23 15 h-18 h	Math. C 21 - C 22	Math. C 11 - C 12	Math. C 31 - C 32	Math. C 33 - C 34
Mardi 24 8 h-12 h	Dessin D 4 - D 5	Dessin D 1 - D 2	Technologie C 31 - C 32	Technologie C 33 - C 34
Mardi 24 15 h-16 h 30	Français C 21 - C 22	Français C 11 - C 12	Français C 31 - C 32	Français C 33 - C 34
Mardi 24 16 h 30-18 h	Arabe C 21 - C 22	Arabe C 11 - C 12	Arabe C 31 - C 32	Arabe C 33 - C 34

Les épreuves orales de français et d'arabe se dérouleront du mercredi 25 au vendredi 27 juin 1980, selon l'horaire suivant :

Horaires	Elec.-M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Mercredi 25 15 h-18 h	Français C 21 C 22 C 23		Arabe C 31 C 32 C 33	
Jeudi 26 8 h-12 h		Français C 21 C 22 C 23		Arabe C 31 C 32 C 33
Jeudi 26 15 h-18 h	Arabe C 31 C 32 C 33		Français C 21 C 22 C 23	
Vendredi 27 8 h-12 h		Arabe C 31 C 32 C 33		Français C 21 C 22 C 23

TITRE III

DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ART. 4. — Les commissions de surveillance de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1980, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE

EPREUVES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

A.1. Spécialité : Electromécanicien (E.M.).

- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organismes l'atelier : M. Ferrières.
- Surveillance des épreuves : MM. Puyau, Zamparo, Lallement.

A.2. Spécialité : Ouvrier en construction automobile (O.C.

- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organismes l'atelier : M. Courtois.
- Surveillance des épreuves : MM. Bœuf, Rassat, Mainp vers, Gucciardo, Vicaire.

A.3. Spécialité : Monteur-soudeur (M.S.).

- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organismes l'atelier : M. Revel.
- Surveillance des épreuves : MM. Aballea, Merlet, P Hérault.

A.4. Spécialité : Ouvrier réparateur en automobile (O.R.).

- Responsable du matériel, de l'outillage et de l'organismes l'atelier : M. Lanzada.
- Surveillance des épreuves : MM. Lanzada, Mailfert, D

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE

EPREUVES ÉCRITES ET GRAPHIQUES.

B.1. Spécialité : Electromécanicien (E.M.).

Horaires	Salle C 21	Salle C 22	Salle D 4	Salle D 5
Lundi 23 8 h-12 h	MM. Lallement Puyau	MM. Ferrières Mathon	MM.	
Lundi 23 15 h-18 h	M ^{me} Pacard Ditch	Anfer Ahmed Cheddad Ahmed		
Mardi 24 8 h-12 h			Bougoin Masson	Flamer Clavert
Mardi 24 15 h-16 h 30	M ^{me} Audoin El Jaouari	M ^{me} Forgeot Seconde		
Mardi 24 16 h 30-18 h	El Hamady Bâ Oumar	Zeghidi Salem N'Diaye Demba		

B.2. Spécialité : Ouvrier en construction mécanique (O.C.).

Horaires	Salle C 11	Salle C 12	Salle D 1	Salle D 2
Lundi 23 8 h-12 h	MM. Convers Rassat	MM. Gucciardo Mainpin	MM.	M
Lundi 23 15 h-18 h	Bouchachia M ^{me} Kane	Sassine Barbotin		
Mardi 24 8 h-12 h			Couvreur Melnotte	Binet Herbillé
Mardi 24 15 h-16 h 30	Forgeot Durand	M ^{me} Olivier Bœuf		
Mardi 24 16 h 30-18 h	Lakhal Bâ Algassoum	Ben Kahia Rassat		

ité : Monteur-soudeur (M.S.).

Salle C 31	Salle C 32	Salle D 4	Salle D 5
MM.	MM.	MM. Madiou Cluzel	MM. Vincent Ponchant
Cuvillier Bœuf	M ^{me} François Zamparo		
Aballea Ponchant	Herauld Merlet		
Barbotin Tiollier	M ^{me} Revel Zamparo		
Bou Othman Mainpin	Sassi Habib Dietsch		

lité : Ouvrier réparateur en automobile (O.R.A.).

Salle C 34	Salle C 34	Salle D 2
MM.	MM.	MM. Chopin Prat
Bieder Sassi Habib	M ^{me} Audoin Zeghidi	
Mailfert Vicaire	Lanzada Degrange	
M ^{me} Ruet Puyau	M ^m Bughetti Gucciardo	
Kane Abass Miled Khaled	Sidi O. Boïil Anfer Ahmed	

TITRE IV

DES COMMISSIONS DE CORRECTION

5. — Les commissions de correction de l'examen du d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1980, sont si qu'il suit :

A. — EPREUVES DU PREMIER GROUPE

DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE.

Responsable : M. Parol.

Atelier	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
	MM. ELEC, Ferrières Lallement			
	M.G.	MM. Courtois Rassat Convers		
	M.F.		MM. Aballea Herauld Merlet Ponchant Revel	
	M.A.			MM. Mailfert Degrange Abdel Jeïil Lanzada

B. — EPREUVES DU SECOND GROUPE

EPREUVES ÉCRITES ET GRAPHIQUES.

B.1. Epreuves de dessin.

Responsable : M. Olive.

Convoqué	Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Lundi 23 à 15 h	S 1				MM. Madiou Claveranne Bourgoïn Couvreur
Lundi 23 à 15 h	S 3			MM. Vincent Binet Chopin Burban	
Mardi 24 à 15 h	S 1	MM. Claveranne Binet Couvreur Chopin			
Mardi 24 à 15 h			MM. Madiou Burban Bourgoïn Vincent		

B.2. Epreuves de mathématiques.

Responsable : M. Bieder.

Convoqué	Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Mardi 24 à 8 h	S 1	MM. Bieder Bouchachia	M. Sassine M ^{me} Pacard		
Mardi 24 à 8 h	S 3			M. Cuvillier M ^{me} François	M. Anfer Ahmed

B.3. Epreuves de français.

Responsable : M. Forgeot.

Convoqué	Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Mercredi 25 à 8 h	S 1	M ^{mes} Olivier Ruet Bighetti			
Mercredi 25 à 8 h	S 3			M ^{mes} Audoin Forgeot Revel	

B.4. Epreuves d'arabe.

Responsable : M. Bou Othman Ali.

	Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Mercredi 25 à 8 h	C 11	MM. Sassi Habib El Hamady Miled Khaled			
Mercredi 25 à 8 h	C 12			MM. Ben Kahia Lakhal El Aïssaoui Zeghidi Salem	

B.5. Epreuves de technologie.

Responsable : M. Parol.

Convoqué	Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
Lundi 23 à 15 h	T 1	MM. Lallement Ferrières Seconde Puyau			
Lundi 23 à 15 h	T 2		MM. Convers Rassat Mainpin Gucciardo		
Mardi 24 à 15 h	T 1			MM. Aballea Hérault Merlet Ponchant Revel	
Mardi 24 à 15 h	T 2				MM. Mailfert Degrange Lanzada Abdel Jelil

C. — EPREUVES DU SECOND GROUPE

EPREUVES ORALES.

C.1. Epreuves de français.

Responsable : M. Forgeot.

Convoqué	Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.	O.R.A.
		M ^{mes} C 21 Audoin Ruet			
Mercredi 25 à 15 h	C 22	Olivier Bighetti			
	C 23	Forgeot Revel			
	C 21	M ^{mes} Audoin Ruet			
Jeudi 26 à 8 h	C 22	Olivier Bighetti			
	C 23	Forgeot Revel			
	C 21	M ^{mes} Audoin Ruet			
Jeudi 26 à 15 h	C 22	Olivier Bighetti			
	C 23	Forgeot Revel			
	C 21	M ^{mes} Audoin Ruet			
Vendredi 27 à 8 h	C 22	Olivier Bighetti			
	C 23	Forgeot Revel			

C.2. Epreuves d'arabe.

Responsable : M. Be

Convoqué	Salle	E.M.	O.C.M.	M.S.
	C 31			MM. El Hamady Sassi Habib
Mercredi 25 à 15 h	C 32			Miled Khaled Bou Othman
	C 33			Lakhal Zeghidi
	C 31			El Sas
Jeudi 26 à 8 h	C 32			Mile Bou
	C 33			Lak Zegl
	C 31	MM. El Hamady Sassi Habib		
Jeudi 26 à 15 h	C 32	Miled Khaled Bou Othman		
	C 33	Lakhal Zeghidi		
	C 31	MM. El Hamady Sassi Habib		
Vendredi 27 à 8 h	C 32	Miled Khaled Bou Othman		
	C 33	Lakhal Zeghidi		

ART. 6. — Les corrections des épreuves de l'examen de certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) seront effectuées au d'examen.

TITRE V

DU SECRETARIAT D'EXAMEN

ART. 7. — Le secrétariat de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) sera assuré par M. Guigue, en : bureau d'étude-administration des Lycée et Collège technique. En ce rôle, il sera assisté par MM. Burban et Olive.

TITRE VI

DU JURY D'EXAMEN

ART. 8. — Le jury de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), session 1980, est composé ainsi qu'il s'ensuit :
Président : M. le directeur de l'Enseignement technique
Vice-président : M. Geffroy, inspecteur d'Académie.
Secrétaire : M. Guigue, professeur aux L.C.T.

Membres :

- un représentant de la direction du Travail ;
- M. Drouet, directeur des L.C.T. ;
- M. Garrier, directeur des études des L.C.T. ;
- M. Parol, chef des travaux des L.C.T. ;
- M. Forgeot, professeur aux L.C.T. ;
- M. Ben Kahia, professeur aux L.C.T. ;

professeur aux L.C.T.;
 professeur aux L.C.T.;
 professeur aux L.C.T.;
 professeur aux L.C.T.;
 professeur aux L.C.T.;
 anciens de la profession.

Le jury de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, session 1980, se réunira le samedi 28 juin 1980 en séance de réunion des Lycée et Collège techniques de l'examen de l'ensemble des résultats des épreuves

Après l'examen, le jury dressera la liste des candidats proposés à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle. Celle-ci sera soumise à la décision du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres.

TITRE VII

DU CHOIX DES SUJETS

La commission de choix des sujets, prévue à l'article 70-156 du 23 mai 1970 susvisé, est composée de :

- I. le directeur de l'Enseignement technique.
- II. M. Geffroy, inspecteur d'Académie.
- III. M. Guigue, professeur aux L.C.T.

Le directeur des L.C.T.;
 le directeur des études des L.C.T.;
 le chef des travaux des L.C.T.;
 le professeur aux L.C.T.;
 le maître, professeur aux L.C.T.;
 le professeur aux L.C.T.;
 le professeur aux L.C.T.;
 le professeur aux L.C.T.;
 le professeur aux L.C.T.;
 les anciens de la profession.

La commission de choix des sujets se réunira le samedi 28 juin 1980 à 9 h, en salle de réunion des Lycée et Collège techniques de Nouakchott. Elle convoquera toute personne dont elle jugera la présence nécessaire.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Le secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de donner effet au présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'usage.

R-44 du 19 mai 1980 portant organisation de l'examen de technicien, option Secrétariat, session juin 1980.

PREMIER. — Un examen de brevet de technicien de première année sera ouvert aux élèves de la seconde année du second cycle de l'enseignement commercial de l'Ecole nationale d'enseignement technique et familial.

ART. 2. — Cet examen comprendra, outre une série d'épreuves théoriques et pratiques, un stage dont la note, définie en commun par les responsables de stage et le directeur de l'ENECOFA, sera affectée du coefficient 2 et entrera dans le calcul de la moyenne des notes obtenues aux épreuves pratiques.

ART. 3. — La durée et le coefficient des épreuves pratiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coeff.
Sténographie :		
2 lettres dictées à 80 mots/minute avec transcription dactylographique	Prise 3 mn Transcription 1 heure	4
Dactylographie :		
2 textes vitesse 25 mots/minute	30 mn	4
1 tableau	30 mn	4
1 mise au net	30 mn	4

ART. 4. — Pour être admis à passer les épreuves théoriques, les candidats devront avoir obtenu 10 de moyenne générale sur l'ensemble des épreuves pratiques.

ART. 5. — La durée et le coefficient des épreuves théoriques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coeff.
Français : dictée, questions, explication de texte	4 h	2
Arabe : texte, questions	2 h	2
Arithmétique	1 h	2
Correspondance commerciale	1 h	2
Classement	1 h	1
Comptabilité	1 h 30	1
Economie	1 h	1
Droit	1 h	1
Commerce	1 h	1

ART. 6. — Les épreuves théoriques et pratiques se dérouleront du 23 au 27 juin 1980, conformément au calendrier suivant :

Lundi 23/6	Mercredi 25/6	Jeudi 26/6	Vendredi 27/6
8-11 h 30 : Sténographie Dactylographie	8-12 h : Français	8-9 h 30 : Comptabilité 10-11 h : Commerce 11-12 h : Correspond.	8-9 h : Droit 9-10 h : Economie
	15-17 h : Arithmétique	15-16 h : Classement 16-18 h : Arabe	

ART. 7. — La commission de surveillance sera établie comme suit :

Lundi 23/6	Mercredi 25/6	Jeudi 26/6	Vendredi 27/6
8-11 h 30 : M ^{mes} Cuvillier Leroux	8-12 h : MM. Amor Thioune 15-17 h : M ^{mes} Madiou Leroux	8-12 h : M. Diljoor M ^{me} Leroux 15-18 h : MM. Hacén Babana	8-10 h : M ^{mes} Cuvillier Leroux

ART. 8. — La commission de correction des épreuves pratiques se réunira le mardi 24 juin à 9 h ; la délibération pour l'admissibilité aux épreuves théoriques aura lieu le même jour à 17 h et les résultats affichés avant 18 h. Cette commission est composée de M^{mes} Cuvillier et Leroux.

ART. 9. — La commission de correction des épreuves théoriques est composée comme suit :

- Français : MM. Amor, Thioune.
- Arabe : MM. Hacen, Babana.
- Arithmétique : M^{me} Madiou, M. Waby.
- Comptabilité : MM. Waby, Diljoor.
- Commerce : M^{mes} Caille, Cuvillier.
- Correspondance : M^{mes} Caille, Cuvillier.
- Classement : M^{mes} Caille, Cuvillier.
- Economie : M^{mes} Caille, Cuvillier.
- Droit : M. Maille, M^{me} Caille.

ART. 10. — Le jury est composé de :

Président : M. le directeur de la Fonction publique.

Vice-président : M. le directeur de l'ENECOFAS.

Membres :

- M. le directeur de la SIEMI ou son représentant ;
- M. le directeur de la SONELEC ou son représentant ;
- M^{me} Horlance, directrice des études ;
- M. Banana, surveillant général ;
- les professeurs responsables des disciplines imposées à l'examen.

ART. 11. — Les notes obtenues au cours de la dernière année de formation entreront pour un tiers dans le calcul de la moyenne générale. Pour être définitivement admis, les candidats devront avoir obtenu 10 de moyenne générale.

ART. 12. — En cas d'échec d'un élève jugé bon par les responsables de la formation, le jury pourra examiner le dossier en vue de son repêchage.

ART. 13. — Le secrétariat sera assuré par M^{mes} Cuvillier et Leroux.

ART. 14. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-45 du 19 mai 1980 portant organisation de l'examen du C.A.P. d'employé de bureau, session de juin 1980.

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'obtention du C.A.P. d'employé de bureau dactylographe sera ouvert aux élèves de la dernière année du 1^{er} cycle de la section commerciale de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ART. 2. — Cet examen comprendra, outre une série d'épreuves théoriques et pratiques, un stage dont la note définie en commun par les responsables du stage et le directeur de l'ENECOFAS, sera affectée du coefficient 2 et entrera dans le calcul de la moyenne des notes obtenues aux épreuves pratiques.

ART. 3. — La durée et le coefficient des épreuves pratiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée
<i>Dactylographie :</i>	
2 vitesses (25 mots/minute)	30 mn
1 lettre à disposer	20 mn
1 tableau	30 mn
1 mise au net	30 mn

ART. 4. — Pour être admis à passer les épreuves les candidats devront avoir obtenu 10 de moyenne g l'ensemble des épreuves de dactylographie.

ART. 5. — La durée et le coefficient des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Di
Français : dictée, questions, explication de texte ..	4 f
Arabe : texte, questions	2 f
Arithmétique	2 f
Correspondance commerciale	1 f
Commerce	1 f
Classement	1 f
Comptabilité	1 f
Economie	1 f
Droit	1 f

ART. 6. — Les épreuves théoriques et pratiques se du 23 au 26 juin 1980, conformément au calendrier s

Mardi 24/6	Mercredi 25/6	Jeudi
8-11 h :	8-10 h :	8-12
Dactylographie	Arabe	Fra
	10-12 h :	
	Arithmétique	
	15-16 h 30 :	15-1
	Comptabilité	Ecor
	16 h 30-17 h 30 :	16-1
	Commerce	Di
	17 h 30-18 h 30 :	17-1
	Correspondance	Class

ART. 7. — La commission de surveillance sera état suit :

Mardi 24/6	Mercredi 25/6	Jeudi
8-11 h :	8-10 h :	8-12
M ^{mes} Ayach	MM. Hacen	MM. A
Aballea	Babana	TI
	10-12 h :	
	M ^{me} Madiou	
	M. Diljoor	
	15-18 h 30 :	15-1
	M ^{me} Ayach	M ^{mes} A
	M. Waby	Ct

ART. 8. — La commission de correction des épreuve se réunira le mardi 24 juin à 11 h ; la délibération pou bilité aux épreuves théoriques aura lieu le même jour les résultats affichés avant 18 h. Cette commission est de M^{mes} Ayach et Aballea.

ART. 9. — La commission de correction des épreuves est composée de :

- Français : MM. Amor, Thioune.
- Arabe : MM. Hacen, Babana.
- Arithmétique : M^{me} Madiou, M. Waby.

MM. Waby, Diljoor.
 mes Caille, Cuvillier.
 : M^{mes} Caille, Cuvillier.
 mes Caille, Cuvillier.
 es Caille, Cuvillier.
 lle, M^{me} Caille.

Le jury est composé de :
 le directeur de la Fonction publique.
 M. le directeur de l'ENECOFA.

: de la SIEMI ou son représentant ;
 : de la SONELEC ou son représentant ;
 directrice des études ;
 surveillant général ;
 responsables des disciplines imposées à l'examen.

Les notes obtenues au cours de la dernière année
 seront pour un tiers dans le calcul de la moyenne
 tre définitivement admis, les candidats devront
 de moyenne générale.

In cas d'échec d'un élève jugé bon par les respon-
 sation, le jury pourra examiner le dossier en vue

Le secrétariat sera assuré par M^{mes} Ayach et

Le présent arrêté sera publié suivant la procédure

46 du 19 mai 1980 portant organisation du C.A.P.
 nt familial, session juin 1980.

EMIER. — Un examen de C.A.P. d'enseignement
 ert aux élèves de troisième année de la section
 ole nationale d'enseignement commercial et familial.

L'examen comprendra une partie théorique et pra-
 ant les études suivies à l'école et un stage pour
 enseignement familial, jardins d'enfants ou édu-
 es, dont la note, définie en commun par les respon-
 : et le directeur de l'ENECOFA, sera affectée du
 : entrera dans le calcul de la moyenne des notes
 amen.

La partie théorique et pratique comprendra une
 s dont la durée et le coefficient sont fixés ainsi

Epreuves	Durée	Coef.
ée, questions, explication de texte ..	3 h	2
avec questions	2 h	2
ommerciale	1 h	2
.....	1 h	2
théorique	1 h	2
.....	1 h	2
.....	1 h	1
ratique	20 mn	2
nestique	30 mn	2
.....	7 h	2
.....	3 h	2

ART. 4. — Les épreuves se dérouleront conformément au
 calendrier suivant :

Lundi 23/6	Mardi 24/6	Mercredi 25/6	Jeudi 26/6	Vendredi 27/6
8-12 h : Français	8-12 h et 15-18 h : Couture	8-9 h : Puéricult. 9-10 h : Nutrition 10-11 h : Cas social 11-12 h : Arithmét.	8-18 h : Cuisine (par groupe)	8-12 h : Economie domestique (par groupe)
15-16 h : Hygiène	16-18 h : Arabe	15-18 h : Puéricult. pratique (par groupe)		

ART. 5. — La commission de surveillance sera établie comme
 suit :

Lundi 23/6	Mardi 24/6	Mercredi 25/6	Jeudi 26/6	Vendredi 27/6
8-12 h : M. Thioune	8-18 h : Sœur Pilar	8-11 h : M ^{lle} Czarka	8-11 h : M ^{lle} Czarka	8-12 h : M ^{lle} Czarka
15-18 h : M ^{lle} Czarka	M ^{lle} Czarka	Sœur Pilar	Sœur Pilar	Sœur Pilar
M. Babana		15-18 h : Sœur Pilar	15-18 h : M ^{lle} Czarka	Sœur Pilar

ART. 6. — La commission de correction est composée comme
 suit :

- Français : MM. Amor, Thioune.
- Arabe : MM. Babana, El Hacén.
- Hygiène : M^{mes} Czarka, sœur Pilar.
- Nutrition : M^{mes} Czarka, sœur Pilar.
- Puériculture : M^{mes} Czarka, sœur Pilar.
- Economie domestique : M^{mes} Czarka, sœur Pilar.
- Cuisine : M^{mes} Czarka, sœur Pilar.
- Couture : M^{mes} Czarka, sœur Pilar.
- Cas social : M. Babana, M^{me} Czarka.

ART. 7. — Le jury est composé de :

Président : M. le directeur de la Fonction publique.

Vice-président : M. le directeur de l'ENECOFA.

Membres :

- M^{me} Bâ Khady, directrice des P.M.I. ;
- M^{me} M'Bengue, directrice de l'Aide sociale ;
- M^{me} Diabira, sage-femme ;
- M^{me} Horlance, directrice des études ENECOFA ;
- M. Babana, surveillant général ;
- les professeurs responsables des disciplines imposées à l'examen.

ART. 8. — Les notes obtenues au cours de la dernière année
 de formation entreront pour un tiers dans le calcul de la moyenne
 générale. Pour être définitivement admises, les candidates devront
 avoir obtenu 10 de moyenne générale.

ART. 9. — Le secrétariat sera assuré par M^{mes} Pilar et Czarka.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure
 d'urgence.

ARRETE n° R-47 du 19 mai 1980 portant organisation de l'examen de brevet de technicien, option Comptabilité, session juin 1980.

ARTICLE PREMIER. — Un examen de brevet de technicien de comptabilité sera ouvert aux élèves de la seconde année du second cycle de la section commerciale de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ART. 2. — Cet examen comprendra, outre une série d'épreuves pratiques et théoriques, un stage dont la note, définie en commun par les responsables du stage et le directeur de l'ENECOFA, sera affectée du coefficient 2 et entrera dans le calcul de la moyenne des notes obtenues aux épreuves pratiques.

ART. 3. — La durée et le coefficient des épreuves pratiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coeff.
Comptabilité générale	2 h	5
Comptabilité usuelle	2 h	5

ART. 4. — Pour être admis aux épreuves théoriques, les candidats devront avoir obtenu 10 de moyenne générale.

ART. 5. — La durée et le coefficient des épreuves théoriques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coeff.
Français : dictée, questions, explication de texte ..	4 h	2
Arabe : dictée, questions	2 h	2
Arithmétique	2 h	4
Commerce	1 h	2
Droit	1 h	1
Economie	1 h	1
Correspondance commerciale	1 h	1
Classement	1 h	1
Dactylographie	30 mn	1

ART. 6. — Les épreuves théoriques et pratiques se dérouleront du 23 au 27 juin 1980, conformément au calendrier suivant :

Lundi 23/6	Mercredi 25/6	Jeudi 26/6	Vendredi 27/6
8-12 h : Comptabilité	8-10 h : Arithmétique 10-12 h : Arabe 15-16 h : Droit 16-17 h : Economie	8-9 h : Commerce 9-10 h : Correspond. 15-16 h : Dactylographie 16-17 h : Classement	8-12 h : Français

ART. 7. — La commission de surveillance sera établie comme suit :

Lundi 23/6	Mercredi 25/6	Jeudi 26/6	Vendredi 27/6
8-12 h : MM. Waby Diljoor	8-10 h : M ^{me} Madiou M. Diljoor 10-12 h : MM. Hacen Babana 15-17 h : M ^{mes} Caille Aballea	8-10 h : M ^{mes} Caille Aballea 15-17 h : M ^{mes} Caille Aballea	8-12 h : MM. Amor Thioune

ART. 8. — La commission de correction des épreuves se réunira le mardi 24 juin à 9 h ; la délibération pour la bilité aux épreuves théoriques aura lieu le même jour les résultats affichés avant 18 h.

Cette commission est composée de MM. Waby et I

ART. 9. — La commission de correction des épreuves est composée comme suit :

- Français : MM. Amor, Thioune.
- Arabe : MM. Hacen, Babana.
- Arithmétique : M^{me} Madiou, M. Diljoor.
- Commerce : M^{mes} Caille, Cuvillier.
- Correspondance : M^{mes} Caille, Cuvillier.
- Classement : M^{mes} Caille, Cuvillier.
- Economie : M^{mes} Caille, Cuvillier.
- Droit : M^{me} Caille, M. Maille.
- Dactylographie : M^{mes} Aballea, Ayach.

ART. 10. — Le jury est composé de :

Président : M. le directeur de la Fonction publique

Vice-président : M. le directeur de l'ENECOFA.

Membres :

- M. le directeur de la SIEMI ou son représentant ;
- M. le directeur de la SONELEC ou son représentant
- M^{me} Horlance, directrice des études de l'ENECOFA
- M. Babana, surveillant général de l'ENECOFA ;
- les professeurs responsables des disciplines imposées à

ART. 11. — Les notes obtenues au cours de la dernière formation entreront pour un tiers dans le calcul de la moyenne générale. Pour être définitivement admis, les candidats doivent avoir obtenu 10 de moyenne générale.

ART. 12. — En cas d'échec d'un élève jugé bon par le jury de la formation, le jury pourra examiner le dossier de son repêchage.

ART. 13. — Le secrétariat sera assuré par MM. Waby et

ART. 14. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 319 du 19 mai 1980 portant réintégration d'antennaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Coulibaly Mamourou, infirmier social de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410), depuis le 1^{er} juin 1980, est, à compter du 1^{er} mai 1980, réintégré dans son emploi de sa disponibilité de six mois accordée par arrêté n° 4 décembre 1979 susvisé.

ARRETE n° 329 du 21 mai 1980 portant titularisation d'antennaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow El Hadj Donguel, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 5 novembre 1975, est, au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, à compter du 5 novembre 1976, titularisé professeur licencié (indice 810), A.C. 1 an.

un professeur licencié de 2^e échelon (indice 890) à novembre 1977, A.C. néant ; professeur licencié de 2^e classe (indice 970) à compter du 5 novembre 1979, A.C. néant.

ARRETE n° 360 du 30 mai 1980 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Boidich, Travail de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560), est, à partir du 1^{er} avril 1980, détaché auprès du Bureau arabe du

Le Bureau arabe du Travail assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n°s 023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre

renouvelable envers le budget de l'Etat de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 362 du 30 mai 1980 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 445 du 10 mars 1980 portant recrutement et affectation de M. Mohamed Hafed ould Haïba, ingénieur des Travaux publics.

ART. 2. — M. Mohamed Hafed ould Haïba, titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux publics de l'Etat de l'Ecole nationale des travaux publics de Vaulx-en-Velin (France), est, à compter du 20 novembre 1979, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), A.C. néant.

ARTICLE PREMIER. — M. Maurice Benza, inspecteur des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 670), est mis en position de disponibilité d'un an renouvelable une fois à compter du 15 mars 1980, pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 365 du 30 mai 1980 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Mohamed Fall, professeur licencié stagiaire (indice 810), depuis le 31 octobre 1977, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 31 octobre 1978, A.C. 1 an.

Il est promu professeur licencié de 2^e échelon (indice 890) à compter du 31 octobre 1979, A.C. néant.

ARRETE n° 366 du 30 mai 1980 portant additif à l'arrêté n° 660 du 26 décembre 1979 portant admission au concours d'entrée à l'Ecole régionale de la météorologie de Dakar (Sénégal).

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 660 du 26 décembre 1979 portant admission au concours d'entrée à l'Ecole régionale de la météorologie de Dakar (Sénégal) est complété comme suit :

Après : Ousmane Sow Samba, ajouter : Houssein Sarr.
Le reste sans changement.

ARRETE n° 369 du 30 mai 1980 portant liste des candidats admis aux concours direct et professionnel d'entrée au cycle B du Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis aux concours direct et professionnel d'entrée au cycle B du Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports au titre de l'année 1979-1980 :

1. MAÎTRES D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

MM.

- Mohamed Baba ould Sidiya, dit Sylla ;
- Harouna Mody Sall ;
- N'Diaye Medoune ;
- Mohamed Fall ould Guiguïh ;
- Sibeweh ould Moctar ;
- Dembele Bosse ;
- El Hacen Sow ;
- Assane Gaye ;
- Ahmed ould Baïbani ;
- Boïbou ould Guiguïh ;
- Mohamed ould Saleck ;
- Abderrahmane Camara ;
- Abdou Aziz Thiam ;
- Aly ould Messoud ;
- Mamadou Diop.

2. COMMISSAIRES DE LA JEUNESSE

a) Concours professionnel.

MM.

- Sarr Moussa ;
- N'Diaye Makhite ;
- Faye Seydina Ousseynou.

b) Concours direct.

MM.

- Moustapha ould Mohamed Ahmed ;
- Pape Babacar M'Bodj ;
- Ibrahima Baila Wane ;
- Sy Mamadou Samba ;
- Alhousseynou N'Gaïde ;
- Djigo Mamadou Abdoul ;
- Lo Souleymane.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires du cycle B du Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports à compter du 3 décembre 1979.

ARRETE n° 372 du 30 mai 1980 portant nomination d'un membre du conseil des études et des stages de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — M. Tahir Faye, élève du cycle A court, 1^{re} année, section Greffiers en chef, est, pour une période de deux ans, nommé membre du Conseil des études et des stages de l'E.N.A., au titre de délégué des élèves.

ART. 2. — La fonction de membre du Conseil des études et des stages est gratuite.

ART. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 390 du 19 juin 1980 portant titularisation de professeurs licenciés stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Mohamed El Bane, professeur licencié stagiaire (indice 810), de novembre 1977, est titularisé professeur licencié de 2^e échelon (indice 810), à compter du 21 novembre 1978,

Il est promu professeur licencié de 2^e classe, 2^e échelon (indice 890), à compter du 21 novembre 1979, A.C. néant.

ART. 2. — M. Sidi Mohamed ould Essayssah, professeur stagiaire (indice 810), depuis le 1^{er} mai 1978, est titularisé professeur licencié de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 1^{er} mai 1979, A.C. 1 an.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 333 du 13 juillet 1979 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 2^e novembre 1978, au détachement auprès de la SONIMEX de M. ould Bouy'Ahmed, instituteur adjoint.

ART. 2. — M. Hamouda ould Bouy'Ahmed est, à compter de la même date, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 3. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration et le renouvellement de sa disponibilité deux mois avant la fin de cette période.

ARRETE n° 334 du 13 juillet 1979 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1^{er} novembre 1979, la réintégration de M. El Bou ould Jidou, mouçaïd d'élève (indice 480), à l'issue de sa disponibilité pour convenances personnelles accordée par l'arrêté n° 95 du 3 mars 1978.

ARRETE n° 400 du 27 août 1979 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Limam ould T'Foïl, professeur de 4^e échelon, indice 700, est, à compter du 7 février 1979, suspendu de ses fonctions.

442 du 12 septembre 1979 portant régularisation d'un nt.

PREMIER. — M. El Moctar ould Mohamed, mouallim, indice 850, est, à compter du 1^{er} janvier 1975, détaché des Affaires islamiques.

444 du 15 septembre 1979 portant révocation d'un ire.

PREMIER. — M. Mohamed El Moctar ould Hinda, cadre, précédemment en service à Néma, qui s'est fixé e, est, à compter du 1^{er} janvier 1979, révoqué de sa r abandon de poste.

ART. 2. — Cette révocation est privative des droits à pension.

ARRETE n° 546 du 27 octobre 1979 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental dans le corps des instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Mountagha Ly, mouallim auxiliaire (EBI), 1^{er} groupe, 2^e échelon, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur (mouallim) du 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 1^{er} juillet 1979, A.C. néant.

ART. 2. — Les instituteurs adjoints du cadre qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), sont nommés et titularisés dans le corps des instituteurs conformément au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Ancienne situation		Nouvelle situation		
	Grade	Décisions	Ech.	Indice	Date effet
i Moussa	I.A. 4 ^e - 540	Décision 0343	1 ^{er}	560	1-7-79
ild Cheikh	M.M. 3 ^e - 500	— 0343	1 ^{er}	560	—
ild Abdel Baghi	M.M. 2 ^e - 460	— 1683	1 ^{er}	560	—
ild Ahmed Salem	M.M. 2 ^e - 460	— 1683	1 ^{er}	560	—
lahmoud ould Ahmed ould Sidi	M.M. 2 ^e - 460	— 1683	1 ^{er}	560	—
l Sidi Ethmane	M.M. 3 ^e - 500	— 0343	1 ^{er}	560	—
ld Abeiderrahmane	M.M. 2 ^e - 460	— 1683	1 ^{er}	560	—
ild Sidi Mohamed	M.M. 2 ^e - 460	— 03076	1 ^{er}	560	—
uld Ahmed Salem ould Abdel Fettah	M.M. 3 ^e - 500	— 0167	1 ^{er}	560	—
l Dah ould Cheikh Yacoub	M.M. 3 ^e - 500	— 0343	1 ^{er}	560	—
'ahya ould Moustapha	M.M. 2 ^e - 460	— 1683	1 ^{er}	560	—
abdallahi ould Mohamed El Mamy	M.M. 2 ^e - 460	— 1683	1 ^{er}	560	—
uld Ahmed Khalifa	M.M. 4 ^e - 540	— 0343	1 ^{er}	560	—
Amadou Diallo	M.M. 3 ^e - 500	— 1683	1 ^{er}	560	—
ld Mohamed El Mehdi ould Mekeyine	M.M. 3 ^e - 500	— 1683	1 ^{er}	560	—
emine ould Brahim	M.M. 2 ^e - 460	— 1683	1 ^{er}	560	—
uld Yacoub	M.M. 2 ^e - 460	— 03085	1 ^{er}	560	—
uld Mohamed Ahid	M.M. 2 ^e - 460	— 1683	1 ^{er}	560	—
ould Abdel Ghader	M.M. 3 ^e - 500	— 0343	1 ^{er}	560	—
uld Abdel Jabar	M.M. 2 ^e - 460	— 1683	1 ^{er}	560	—
int Ahmed Aicha	M.M. 3 ^e - 500	— 0343	1 ^{er}	560	—
ld Mohameden Baba	M.M. 3 ^e - 500	— 0343	1 ^{er}	560	—
Mahmoud ould Mohamed Abdallahi	M.M. 2 ^e - 460	— 1683	1 ^{er}	560	—
e ould Mahfoud ould Bedde	M.M. 2 ^e - 460	Arrêté 283	1 ^{er}	560	—
d Mohamed Mahmoud	M.M. 2 ^e - 460	Décision 1683	1 ^{er}	560	—
ould Ahmed Teyah	M.M. 2 ^e - 460	Arrêté 203	1 ^{er}	560	—
Saïd ould Ethfagha	M.M. 2 ^e - 460	— 203	1 ^{er}	560	—
1 ould Septy	I.A. 3 ^e - 500	Décision 0343	1 ^{er}	560	—
Lemine Seck	I.A. 4 ^e - 540	— 429	1 ^{er}	560	—
usseynou	I.A. 4 ^e - 540	— 429	1 ^{er}	560	—
ld Mohamed Mahmoud	Inst. stagiaire	—	1 ^{er}	560	—
ould Mohamed Yahya ould Douh	Inst. stagiaire	—	1 ^{er}	560	—
mint Hamed	I.A. 2 ^e - 460	— 3086	1 ^{er}	560	—
th	I.A. 3 ^e - 500	— 0343	1 ^{er}	560	—
no Mamadou	I.A. 4 ^e - 540	Arrêté 231	1 ^{er}	560	—
Sid'Elemine	M.M. 2 ^e - 460	Décision 1683	1 ^{er}	560	—
a	I.A. 2 ^e - 460	Arrêté 229	1 ^{er}	560	—
Bassirou	I.A. 3 ^e - 500	Décision 0343	1 ^{er}	560	—
leymane	I.A. 3 ^e - 500	— 0343	1 ^{er}	560	—
Dah ould Mohamed Abba	M.M. 5 ^e - 580	— 0343	2 ^e	600	—
Yahya ould Salem M'Beirik	M.M. 5 ^e - 580	— 0343	2 ^e	600	—
med ould Ethmane	I.A. 5 ^e - 580	— 0343	2 ^e	600	—
laye Saïdou	I.A. 5 ^e - 580	— 0343	2 ^e	600	—
ould Mohamed El Hafed	I.A. 5 ^e - 580	— 0343	2 ^e	600	—
Adama	I.A. 5 ^e - 580	— 0343	2 ^e	600	—
Amadou Moussa	I.A. 5 ^e - 580	— 0343	2 ^e	600	—

Noms et prénoms	Ancienne situation		Nouvelle situation		
	Grade	Décisions	Ech.	Indice	
Mohamed Mahmoud ould Leghnech	I.A. 5 ^e - 580	Décision 0343	2 ^e	600	
Baba ould Bogh	I.A. 5 ^e - 580	— 0343	2 ^e	600	
Mohamed ould Moussa	I.A. 5 ^e - 580	— 0343	2 ^e	600	

Instituteurs de 4^e échelon, indice 700

Abdallahi ould Mohamed ould Sid'Ahmed	M.M. 7 ^e - 660	Décision 0343	4 ^e	700	
Ahmed Yenge ould Waghef	M.M. 7 ^e - 660	— 689	4 ^e	700	
Mohamed Abdel Jelil ould Ely ould Brahim	M.M. 7 ^e - 660	— 0343	4 ^e	700	
Bâ Kassoum Aly	I.A. 7 ^e - 660	— 0166	4 ^e	700	
Mohamed Salem ould Taghi	M.M. 2 ^e - 460	— 1683	1 ^{er}	560	

Instituteurs de 5^e échelon, indice 750

Mohamed ould Abdel Jelil ould Ahmed Deïda	M.M. 8 ^e - 720	Décision 0343	5 ^e	750	
Dia Abdoulaye	I.A. 8 ^e - 720	— 0497	5 ^e	750	
Diagne Ibrahima	I.A. 8 ^e - 720	— 429	5 ^e	750	
Kane Mamadou	I.A. 8 ^e - 720	— 0343	5 ^e	750	
Abdallahi ould Bekaye	I.A. 9 ^e - 760	— 309	6 ^e	800	

ART. 3. — Les moniteurs du cadre, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude (C.E.A.P.) sont nommés et titularisés dans le corps des instituteurs adjoints conformément au tableau ci-dessous :

Instituteurs adjoints de 1^{er} échelon, indice 400

N'Diaye Hamet Fall, dit Ousmane	Monit. 4 ^e - 390	Décision 0958	1 ^{er}	400	
Mohamed Lemine ould Baha	Monit. 4 ^e - 390	— 1068	1 ^{er}	400	
M ^{me} Djewo Samba Abel	Monit. 2 ^e - 330	— 1068	1 ^{er}	400	
Soumaré Sadio Moussa	Monit. 2 ^e - 330	— 2382	1 ^{er}	400	
Ahmed El Hadj Touré	Monit. 3 ^e - 360	— 1068	1 ^{er}	400	
Taleb Moustapha ould Mohamed Lemine	Monit. 3 ^e - 360	— 0443	1 ^{er}	400	
Izidbih ould Hamady	Monit. 3 ^e - 360	— 1068	1 ^{er}	400	
Mohamed ould Mohamed Lemine	Monit. 4 ^e - 390	— 0443	1 ^{er}	400	
Mohamed Abderrahmane ould Mow	Mouç. 2 ^e - 330	— 307	1 ^{er}	400	
Ahmed ould Mouttar	Monit. 3 ^e - 360	— 1068	1 ^{er}	400	
Diallo Hamath Satigui	Monit. 2 ^e - 330	— 1068	1 ^{er}	400	
Cheikh ould Islem Arbih	Monit. 3 ^e - 360	— 1068	1 ^{er}	400	
Kante Amadou	Monit. 3 ^e - 360	— 1068	1 ^{er}	400	

Instituteurs adjoints de 2^e échelon, indice 460

Mohamed Sidi ould Eleya	Mouç. 6 ^e - 450	Décision 0443	2 ^e	460	
Dia El Hadj Saïdou	Monit. 5 ^e - 420	— 0443	2 ^e	460	
Mohamed El Moustapha ould Neda	Monit. 5 ^e - 420	— 0958	2 ^e	460	
Mohamed ould Oumarou	Monit. 6 ^e - 450	— 0443	2 ^e	460	
Mohamed Yahya ould Khouah	Monit. 6 ^e - 450	— 0443	2 ^e	460	
Mohamed ould Bagga	Monit. 6 ^e - 450	Arrêté 160	2 ^e	460	
Cheikh Mohamed ould Jidou	Monit. 5 ^e - 420	Décision 0443	2 ^e	460	
Mohamed Fall ould Mohameden ould El Bane	Monit. 6 ^e - 450	— 1440	2 ^e	460	

Instituteurs adjoints de 4^e échelon, indice 540

Kasse Moctar Mamadou	Monit. 8 ^e - 520	Décision 0443	4 ^e	540	
Teyib ould Abeidi	Monit. 8 ^e - 520	— 0443	4 ^e	540	
Mohamed Lemine ould Sedoum	Monit. 8 ^e - 520	— 1214	4 ^e	540	
Ejouedna ould Mahfoud	Monit. 8 ^e - 520	— 740	4 ^e	540	
M ^{me} Brahim, née Fatima mint Bougourbane	Monit. 8 ^e - 520	— 0443	4 ^e	540	

Noms et prénoms	Ancienne situation		Nouvelle situation		
	Grade	Décisions	Ech.	Indice	Date effet
<i>Instituteurs adjoints de 5^e échelon, indice 580</i>					
Iamadou Samba n° 1	Monit 9 ^e - 550	Décision 0443	5 ^e	580	1-7-79
ould Kehel	Monit 9 ^e - 550	— 0079	5 ^e	580	—
d Oudaa	Monit 9 ^e - 550	— 1068	5 ^e	580	—
lou ould Ahmedou ould M'Bareck	Monit 9 ^e - 550	— 0468	5 ^e	580	—
h ould Wez	Monit 9 ^e - 550	— 0468	5 ^e	580	—
ulibaly	Monit 9 ^e - 550	— 0443	5 ^e	580	—

RT. 4. — Les instituteurs adjoints auxiliaires, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés dans le corps des instituteurs adjoints du 1^{er} échelon, indice 400, à compter du 1^{er} juillet 1979, A.C. néant.

mint Mohamed Saleck ould Faroui	I.A. 2 ^e éch.	Décision 0037	1 ^{er}	400	1-7-79
ikh	I.A. 3 ^e éch.	— 306	1 ^{er}	400	—
Dieng	I.A. 2 ^e éch.	— 301	1 ^{er}	400	—
ader ould M'Bareck	I.A. 3 ^e éch.	— 301	1 ^{er}	400	—
Sanghott	I.A. 3 ^e éch.	— 301	1 ^{er}	400	—
n Fall ould El Hadj	I.A. 4 ^e éch.	— 301	1 ^{er}	400	—
lla	I.A. 3 ^e éch.	— 301	1 ^{er}	400	—
d ould Boubout	M.M. 2 ^e éch.	— 0039	1 ^{er}	400	—
ii ould Mohamed Fall	M.M. 2 ^e éch.	— 0039	1 ^{er}	400	—
ubakry	M.M. 2 ^e éch.	— 0039	1 ^{er}	400	—
ohamedou ould Mohamed Lemine	M.M. 2 ^e éch.	— 0039	1 ^{er}	400	—
ami ould Khona	M.M. 2 ^e éch.	— 0039	1 ^{er}	400	—
ould Ahmed Hamed	M.M. 2 ^e éch.	— 0037	1 ^{er}	400	—
Bazeid ould Mohamed Abdallahi	M.M. 2 ^e éch.	— 0039	1 ^{er}	400	—
d ould Ahmedou ould El Hacem	M.M. 2 ^e éch.	— 0039	1 ^{er}	400	—
ould Ahmed Waled	M.M. 2 ^e éch.	— 0037	1 ^{er}	400	—
d Mahmoud ould Ismail	M.M. 2 ^e éch.	— 0039	1 ^{er}	400	—
ould Ahmed, dit Baba	M.M. 2 ^e éch.	— 0037	1 ^{er}	400	—
Samba	M.M. 2 ^e éch.	— 0039	1 ^{er}	400	—
ould Hanafi	M.M. 2 ^e éch.	— 0039	1 ^{er}	400	—
Seyid ould Saleck Fall	M.M. 5 ^e éch.	— 0039	1 ^{er}	400	—
ould Ahmedou	M.M. 2 ^e éch.	— 0039	1 ^{er}	400	—
d Baba ould Abouah	M.M. 2 ^e éch.	— 0039	1 ^{er}	400	—
Dia	M.M. 2 ^e éch.	— 0039	1 ^{er}	400	—
d Yacoub ould Cheikh	M.M. 4 ^e éch.	— 0039	1 ^{er}	400	—
cein ould Abderrahmane	M.M. 3 ^e éch.	— 0151	1 ^{er}	400	—
ould Eïba	M.M. 2 ^e éch.	— 0039	1 ^{er}	400	—

ART. 5. — Les moniteurs, qui sont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs, nommés et titularisés moniteurs du cadre de 1^{er} échelon, indice 300, à compter du 1^{er} juillet 1979.

Noms et prénoms	Groupe, éch., décis.	Ech.	Indice	Date effet	Indemnité différent.
ed ould Slama	1 ^{er} - 8 ^e - 405	1 ^{er}	300	1-7-79	990 UM
kar mint Laghdaf	1 ^{er} - 8 ^e - 302	1 ^{er}	300	—	990 UM
Moussa Hamet	1 ^{er} - 8 ^e - 305	1 ^{er}	300	—	990 UM
Taleb Ahmed	1 ^{er} - 8 ^e - 305	1 ^{er}	300	—	990 UM
Amadou	1 ^{er} - 6 ^e - 301	1 ^{er}	300	—	990 UM
lo	1 ^{er} - 6 ^e - 305	1 ^{er}	300	—	303 UM
pa Lamine	1 ^{er} - 6 ^e - 305	1 ^{er}	300	—	303 UM
embele, née Kande Traoré	1 ^{er} - 5 ^e - 305	1 ^{er}	300	—	183 UM
pha ould Ahmed	1 ^{er} - 1 ^{er} - 1318	1 ^{er}	300	—	—
Mamadou	1 ^{er} - 1 ^{er} - 302	1 ^{er}	300	—	—
ie ould Boutheira	1 ^{er} - 3 ^e - 302	1 ^{er}	300	—	—
e Moussa Hamady	1 ^{er} - 3 ^e - 305	1 ^{er}	300	—	—
ild Hamouda	1 ^{er} - 2 ^e - 03077	1 ^{er}	300	—	—
ould Veffa	1 ^{er} - 2 ^e - 153	1 ^{er}	300	—	—
na ould Oudaa	1 ^{er} - 3 ^e - 305	1 ^{er}	300	—	—
ed El Moustapha ould El Hacem	1 ^{er} - 2 ^e - 03077	1 ^{er}	300	—	—
ould Boihim	1 ^{er} - 2 ^e - 03077	1 ^{er}	300	—	—

Noms et prénoms	Groupe, éch., décis.	Ech.	Indice	Date effet
Moctarould Ely	1 ^{er} - 2 ^e - 03077	1 ^{er}	300	1-7-79
Mohamedould Wenne	1 ^{er} - 3 ^e - 305	1 ^{er}	300	—
Babaould N'Della	1 ^{er} - 3 ^e - 305	1 ^{er}	300	—
Khadijettou mint Houssein	1 ^{er} - 2 ^e - 0257	1 ^{er}	300	—
Safia mint Mohamed Salem	1 ^{er} - 2 ^e - 03077	1 ^{er}	300	—
Marieme mint Mohamed El Mamy	1 ^{er} - 2 ^e - 03077	1 ^{er}	300	—
Mohamed Yahyaould Ahmedou Fall	1 ^{er} - 3 ^e - 305	1 ^{er}	300	—
Sidi Mohamedould M'Hamed	1 ^{er} - 2 ^e - 03077	1 ^{er}	300	—
Elemineould Mohamed	1 ^{er} - 2 ^e - 03077	1 ^{er}	300	—
Bouhould Sid'Ahmed	1 ^{er} - 2 ^e - 0257	1 ^{er}	300	—
Isselmouould Abderrahmane	1 ^{er} - 2 ^e - 0257	1 ^{er}	300	—
Mohamed Saïdould Mohamed Hafed	1 ^{er} - 2 ^e - 0257	1 ^{er}	300	—
Nekenould Mohamed Nouh	1 ^{er} - 2 ^e - 153	1 ^{er}	300	—
Mohamed Leghmaneould Debba	1 ^{er} - 2 ^e - 0257	1 ^{er}	300	—

ART. 6. — L'indemnité différentielle prévue à l'article 5 duprésent arrêté disparaîtra par le jeu des avancements.

ARRETE n° 580 du 17 novembre 1979 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est prononcé, à compter du 9 septembre 1979, la réintégration de M. Cheikhould Ismail, instituteur, précédemment suspendu par arrêté n° 322 du 9 septembre 1979.

ART. 2. — Il est infligé à l'intéressé un blâme pour son comportement irresponsable au Lycée d'Aïoun durant l'année scolaire 1978-1979.

ARRETE n° 583 du 19 novembre 1979 portant cessation de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 8 août 1979, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Mohamed Fallould Ahmed, instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400), précédemment en service à Timbédra, Région du Hodh El Charghi.

ARRETE n° 607 du 30 novembre 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamady Malamine Tandia, moniteur du cadre de 9^e échelon (indice 550), est, à compter du 26 octobre 1979, détaché au Commissariat à l'aide alimentaire.

ART. 2. — L'intéressé continuera à être pris en charge par le département de l'Enseignement fondamental et secondaire jusqu'au 31 décembre 1979.

ARRETE n° 642 du 14 décembre 1979 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Mariem mint Habib, mo 1^{er} échelon (indice 560), précédemment en service au Nouakchott, est, à compter du 1^{er} février 1979, révoqué abandon de poste (l'intéressée est partie en Arabie Saoudite).

ARRETE n° 593 du 17 décembre 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidiould Laghdaf, ins 5^e échelon (indice 750), est, à compter du 30 août 1979, au ministère des Finances et du Commerce.

ART. 2. — L'intéressé, précédemment au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, reste à la charge de l'Etat jusqu'au 31 décembre 1979.

ARRETE n° 594 du 17 décembre 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemineould Hanlim de 3^e échelon (indice 650), est, à compter du 10 septembre 1979, détaché au Commissariat à l'aide alimentaire.

ART. 2. — L'intéressé, précédemment au ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, reste à la charge de l'Etat jusqu'au 31 décembre 1979.

651 du 21 décembre 1979 portant détachement d'un t.

PREMIER. — M. Mohamed Ahid ould Sidi ould Jidou, 5^e échelon (indice 750), est, à compter du 1^{er} novembre, détaché au ministère des Affaires islamiques et de la

— L'intéressé reste pris en charge par le département ment fondamental jusqu'au 31 décembre 1979.

676 du 26 décembre 1979 portant nomination et titula-tion d'un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Ahmed ould M'Haïmed, moniteur du 4^e échelon, indice 480, sortant de l'Ecole normale des sessions juin 1974, qui a satisfait aux épreuves pratiques du diplôme élémentaire de fin d'études normales (DEFEN), est titularisé instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 500, à compter du 1^{er} juillet 1974, A.C. néant.

— Il passe instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 540, à compter du 1^{er} juillet 1976 ; instituteur adjoint de 5^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1978, A.C. néant.

72 du 5 février 1980 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

PREMIER. — M. Moulaye El Hacem ould Zeidane, instituteur adjoint de 5^e échelon (indice 580), depuis le 1^{er} juillet 1979, est en service à Atar, est, à compter du 1^{er} janvier 1980, en disponibilité pour convenance personnelle pour une année.

— L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le rétablissement de sa disponibilité au moins deux mois avant la fin de la période précitée.

77 du 18 février 1980 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire.

PREMIER. — Est constatée, pour cause de décès, la cessation des fonctions, à compter du 25 décembre 1979, de M. Sidi ould Ahmed Abd, mouallim de 1^{er} échelon (indice 500), précédemment en service à Nouadhibou.

ARRETE n° 78 du 18 février 1980 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Jidou ould Abderrahmane, instituteur de 2^e échelon (indice 600), précédemment en service à Aioun, est, à compter du 28 décembre 1979, détaché au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 2. — L'intéressé restera à la charge du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire jusqu'au 31 décembre 1980.

ARRETE n° 79 du 18 février 1980 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1^{er} novembre 1979, la réintégration de M^{me} Khadijettou mint Cheikh, institutrice bilingue de 1^{er} échelon (indice 560), précédemment en disponibilité pour convenances personnelles.

ARRETE n° 80 du 18 février 1980 portant nomination de conseillers pédagogiques et directeurs régionaux.

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs et mouallims en service dans les Régions sont nommés conseillers pédagogiques à compter du 1^{er} octobre 1979.

Région du Hodh El Charghi

MM.
— Taleb ould Abderrahmane, instituteur ;
— Mohamed Ghelly ould Abdallahi, mouallim.

Région du Hodh El Gharbi

MM.
— Bechir Demba, instituteur ;
— Mohamed Mahmoud ould Sidi Abdallahi, mouallim.

Région de l'Assaba

MM.
— Jed Ehlou ould Abderrahmane, instituteur ;
— Mohamed Mahmoud ould El Bou, mouallim.

Région du Gorgol

— M. Diagana Abdoulaye, instituteur.

Région du Brakna

MM.
— Sow Oumar, instituteur ;
— Derdeche Mohamed, instituteur ;
— El Hacem Baro, mouallim ;
— Isselmou ould Loudaa, mouallim.

Région du Trarza

MM.
— Sidi Mohamed ould Mohamed Fall ould Sidiya, mouallim ;
— El Moustapha ould Mohamed ould Horma, mouallim ;
— Mohamed Yahya ould Rabani, mouallim ;
— Mohamed ould Bouhoum, instituteur ;
— Ahmed ould Beye, instituteur.

Région du Tagant

— M. Mohamed El Moctarould El Hadj Sidi, instituteur.

Région du Tiris-Zemmour

MM.

— Abdel Jelilould Hama, instituteur ;
— Mohamedould Saadould Cheikh Hassane, instituteur.

District de Nouakchott

MM.

— Sy Mamadou, instituteur ;
— Mohamed Lemineould Nounou, mouallim.

ART. 2. — Les instituteurs ci-dessous désignés, en service dans les Régions, sont nommés conseillers pédagogiques chargés d'inspections.

MM.

— François Sidi Aly, instituteur ;
— Abdouould Weddadi, instituteur ;
— Cheikhnaould Hamady, instituteur.

ART. 3. — M. Traoré Djibril, inspecteur adjoint, précédemment chef de service de l'Animation pédagogique, est, à compter du 26 novembre 1979, nommé directeur régional à Kaédi, en remplacement de M. Traoré Lassana, appelé à d'autres fonctions.

ARRETE n° 81 du 18 février 1980 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, pour cause de décès, la cessation de fonctions, à compter du 5 novembre 1979, de M. Abdallahiould Bellal, moniteur arabe de 8^e échelon (indice 520), précédemment en service dans la Région du Brakna.

ARRETE n° 82 du 18 février 1980 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 22 février 1980, la réintégration de M. Sidi Mohamedould Benahi, mouallim, précédemment en service à Zouérate, à l'issue de son exclusion temporaire de trois (3) mois.

ARRETE n° 155 du 10 mars 1980 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidiould El Hacen, instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 540, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1^{er} juillet 1979.

ART. 2. — M. Mohamedould Mohamed El Hafe stagiaire sortant de l'Ecole normale des instituteurs, 1978, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé mouallim de 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1^{er}

ART. 3. — Les moniteurs du cadre, qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs à compter du 1^{er} juillet 1979, conformément à la liste

MM.

— Mohamedould Mohamed Lemine, moniteur de indice 390 : 1^{er} échelon, indice 400, à compter du 1979 ;
— Mohamed Abderrahmaneould Mow, mouçaïd de indice 330 : 1^{er} échelon, indice 400, à compter du 1979.

ART. 4. — Les mouallims mouçaïds auxiliaires qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés instituteurs à compter du 1^{er} juillet 1979, détail ci-après :

MM.

— Hamadould Ahmed, M.-M. auxil., 2^e éch., 25 octo 1^{er} éch., ind. 400, à compter du 1^{er} juillet 1979 ;
— El Moctar Salemould Mohameden Zein, 2^e éch., 6 jan 1^{er} éch., ind. 400, à compter du 1^{er} juillet 1979.

ARRETE n° 174 du 14 mars 1980 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadj Moustaphaould Cl instituteur de 3^e échelon (indice 650), est, à compter du 1980, détaché à la SNIM-SEM.

ART. 2. — La Société nationale industrielle et minière mauritanienne assurera, pendant la durée du détachement, le versement de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé, dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 jan 1972 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Elle est redevable envers le Trésor public de la somme due pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 175 du 14 mars 1980 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 9 septembre 1979, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Saad Bouhould Rabi, mouallim mouçaïd du cadre (ind

° 212 du 28 mars 1980 portant nomination et affectation de certains instituteurs régionaux et inspecteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les directeurs régionaux et inspecteurs désignés sont nommés et affectés dans les Régions, à compter du 1^{er} novembre 1979.

Région de l'Adrar

M. Amadou Ely Salem, inspecteur adjoint, précédemment directeur régional à Sélilaby, est nommé inspecteur à Atar.

Région du Trarza

M. Amadou Lemine, professeur, précédemment inspecteur à Rosso, est affecté à l'Ecole normale des instituteurs de Rosso en qualité de professeur ;

M. Amadou Demba, professeur adjoint, est nommé directeur des études de l'Ecole normale des instituteurs de Rosso.

Région du Tagant

M. Hamady Bocar, inspecteur adjoint, précédemment inspecteur au District, est nommé directeur régional à Tidjikja.

Région du Guidimakha

M. Amadou Baïla, professeur adjoint, précédemment inspecteur à Sélilaby, est nommé directeur régional à Sélilaby ;

M. Ousmane Traoré, instituteur, précédemment en service à Sélilaby, est nommé inspecteur à Sélilaby.

° 228 du 4 avril 1980 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemineould Hadrami, précédemment en service au District de Nouakchott, est nommé en disponibilité du 30 janvier 1980, mis en disponibilité pour convalescence, et ce pour une durée d'un an.

— L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le rétablissement de sa disponibilité deux mois avant l'expiration de la période.

° 230 du 7 avril 1980 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Bocar Amadou, moniteur stagiaire, fait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, est nommé et titularisé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300), à compter du 1^{er} octobre 1969, A.C. néant.

— Il passe : moniteur de 2^e échelon (indice 330), à compter du 1^{er} octobre 1971 ; moniteur de 3^e échelon (indice 360), du 1^{er} octobre 1973 ; moniteur de 4^e échelon (indice 390), du 1^{er} octobre 1975 ; moniteur de 5^e échelon (indice 420), du 1^{er} octobre 1977 ; moniteur de 6^e échelon (indice 450), du 1^{er} octobre 1979.

ARRETE n° 231 du 7 avril 1980 portant nomination et titularisation d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Seine Amadou, moniteur stagiaire sortant de l'Ecole normale des instituteurs, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, est nommé et titularisé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300), à compter du 1^{er} octobre 1972, A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé passe : moniteur de 2^e échelon (indice 330), à compter du 1^{er} octobre 1974 ; moniteur de 3^e échelon (indice 360), à compter du 1^{er} octobre 1976 ; moniteur de 4^e échelon (indice 390), à compter du 1^{er} octobre 1978.

ARRETE n° 235 du 9 avril 1980 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahiould Salem, moniteur du cadre de 9^e échelon, indice 550, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est nommé et titularisé instituteur adjoint de 5^e échelon (indice 580), à compter du 1^{er} juillet 1979, A.C. néant.

ART. 2. — M. Mohamed Abdallahiould Mohamedenould Hadou, mouallim mouçaïd auxiliaire (EC2), 2^e échelon, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est nommé et titularisé mouallim mouçaïd de 1^{er} échelon (indice 400), à compter du 1^{er} juillet 1979.

ART. 3. — M. Dia Hamath, moniteur auxiliaire (EC1), 2^e échelon, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude du monitorat (C.A.M.), est nommé et titularisé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300), à compter du 1^{er} juillet 1979.

ART. 4. — M. Cheikh Ahmedould Mohameden, mouallim stagiaire, sortant de l'E.N.I., session juin 1978, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé mouallim de 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 1^{er} juillet 1979.

ARRETE n° 236 du 9 avril 1980 portant détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont, à compter du 28 février 1980, détachés à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

MM.

— Mohamed Ahidould Sidi, mouallim de 5^e échelon, indice 750 ;
— Saadnaould Ely Salem, mouallim de 1^{er} échelon, indice 560.

ART. 2. — L'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques assurera, pendant la durée du détachement, la rémunération et les congés administratifs des intéressés dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

L'I.S.E.R.I. est redevable envers le Trésor public de la cotisation pour la constitution des droits à pension des intéressés.

ARRETE n° 238 du 9 avril 1980 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Bocar Amadou, instituteur de 5° échelon (indice 750), est, à compter du 10 décembre 1979, détaché au ministère de la Jeunesse, des Sports de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 2. — L'intéressé, précédemment en service à l'Ecole II de Boghé (Brakna), reste à la charge du ministère de l'Enseignement fondamental jusqu'au 31 décembre 1979.

ARRETE n° 255 du 11 avril 1980 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, pour cause de décès, la cessation de fonctions, à compter du 11 janvier 1980, de M. Mohamed Mahmoud ould Abdel Fettah, mouallim stagiaire, précédemment en service à Aleg (Brakna).

ARRETE n° 261 du 14 avril 1980 portant rectificatif à un arrêté n° 214 du 26 mai 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 214 du 26 mai 1976, portant nomination et titularisation de M. Mohamed Fall, secrétaire des Greffes et Parquets, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « M. Mohamed Fall, fonctionnaire-élève, titulaire du certificat de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé secrétaire des Greffes et Parquets de 2° classe, 1^{er} échelon (indice 280), à compter du 10 juillet 1975, A.C. néant » ;

Lire : « M. Mohamed Fall, précédemment aide-comptable classé à la 8^e catégorie « A » avec un sursalaire mensuel de 700 UM et une prime d'ancienneté de 3 %, fonctionnaire-élève, titulaire du certificat de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé secrétaire des Greffes et Parquets de 2° classe, 1^{er} échelon (indice 280), à compter du 10 juillet 1975, A.C. néant.

Il bénéficiera éventuellement d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal des avancements au cas où son salaire de fonctionnaire serait inférieur à celui d'agent auxiliaire. »

Le reste sans changement.

ARRETE n° 237 du 20 avril 1980 portant rectificatif à l'arrêté n° 546 du 27 octobre 1979 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental dans le corps des instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 546 du 27 octobre 1979, portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental dans le corps des instituteurs, est rectifié ainsi qu'il suit :

Page 2, au lieu de : M. Yacoub ould Mohamed Ma tuteur stagiaire, passe au 1^{er} échelon, indice 560, à 1^{er} juillet 1979 ;

lire : M. Yacoub ould Mohamed Mahmoud, I.A. indice 580, par décision n° 388 du 6 mars 1980, passe à indice 600, à compter du 1^{er} juillet 1979.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 275 du 22 avril 1980 portant réintégration fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter du 1979, la réintégration de M. Diabira Birahim, instituteur, indice 700.

ARRETE n° 276 du 22 avril 1980 portant cessation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 4 j la cessation de fonctions pour cause de décès de M. El Dahya, mouallim de 4^e échelon (indice 700).

ARRETE n° 277 du 24 avril 1980 portant détachement fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diene Abdel Aziz, instituteur, secrétaire général du ministère de l'Enseignement mental et secondaire, est, à compter du 22 avril 1980, détaché au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ART. 2. — L'intéressé sera pris en charge par le ministère des Affaires étrangères à compter du 1^{er} mai 1980.

ARRETE n° 288 du 30 avril 1980 portant détachement fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sadegh ould Didiye, instituteur, 8^e échelon (indice 900), est, à compter du 24 septembre 1979, détaché à l'Organisation arabe du Travail à Bagdad.

ART. 2. — L'Organisation arabe du Travail assure pendant la durée de ce détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions des décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 janvier 1972. Elle est redevable envers le Trésor public de la Mauritanie pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

n° 290 du 5 mai 1980 mettant fin au détachement d'un maître.

PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 4 avril 1980, au détachement à l'Office mauritanien de l'artisanat de M. Touré Moctar, instituteur de 9^e échelon (indice 960).

— A compter de la même date, M. Touré Moctar est affecté au ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et de l'Industrie.

n° 318 du 14 mai 1980 mettant à la retraite un fonctionnaire.

PREMIER. — M. Cheikh ould Mahand, instituteur de 9^e échelon (indice 960), précédemment directeur des Affaires administratives et financières au ministère de l'Enseignement fondamental, né en 1930 à Boutilimit, en service depuis le 1^{er} novembre 1979, est, à compter du 1^{er} juillet 1980, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

n° 910 du 19 mai 1980 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

PREMIER. — Est acceptée, à compter du 6 novembre 1979, la démission de son emploi présentée par M. Cheikh ould Mohamed, instituteur du cadre, précédemment en service à la direction de l'Assaba (Kiffa).

n° 379 du 6 juin 1980 portant additif à l'arrêté n° 609 du 29 décembre 1979 fixant la liste des candidats admis au concours d'accès à l'Ecole normale des instituteurs de Rosso, session 1979-1980.

PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976, l'arrêté n° 609 du 29 décembre 1979, fixant la liste des candidats admis au concours d'accès à l'Ecole normale des instituteurs de Rosso, session 1979-1980, est complété ainsi qu'il suit :

4^e année, option arabe (4^e AA)

— M. Abderrahmane ould Mohamed Elmani, né en 1959 à Ouad Naga, et
— M. Moktar ould Ahmed, né en 1950 à Méderdra, qui ont été admis à l'Ecole.

— Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1980, sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 388 du 18 juin 1980 portant exclusion de certains élèves-maîtres de l'Ecole normale des instituteurs de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré définitivement exclu de l'Ecole normale des instituteurs de Nouakchott, pour abandon des cours, l'élève-maître Abderrahmane ould Mohamed, de la 5^e année de formation, option français, et ce à compter du 19 mai 1980.

ART. 2. — M. Abderrahmane ould Mohamed doit reverser au Trésor la somme de quatre-vingt-seize mille ouguiya (96 000 UM), constituant la totalité des rémunérations perçues par l'intéressé du 1^{er} novembre 1978 au 31 décembre 1979, conformément à l'article 23 du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976, fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des écoles normales d'instituteurs.

ART. 3. — Sont déclarés temporairement exclus de l'Ecole normale des instituteurs, les élèves-maîtres dont les noms suivent, à compter des dates indiquées :

1. M. Moctar ould Sidi Mohamed, 3^e AB, 5 jours d'exclusion, à compter du 20 mai 1980, pour indiscipline.
2. M. Mohamed ould Mohamed Bechir, 5^e AA I, 14 jours d'exclusion, à compter du 26 mai 1980, pour indiscipline et violence.

ART. 4. — La sanction prévue à l'article 3 ci-dessus est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-069 du 11 avril 1980 modifiant l'article 4 du décret n° 74-063 du 29 mars 1974 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Office national de la pharmacie ».

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 74-063 du 29 mars 1974 est modifié comme suit :

Article 4 nouveau : L'Office est administré par un Conseil d'administration composé comme suit :

- un président ;
- un représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du ministère chargé de l'Elevage ;
- un représentant du ministère chargé des Affaires sociales ;
- un représentant de la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;

- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.) ;
- un représentant de l'Association de médecins, pharmaciens et odontologistes mauritaniens (AMPHOM).

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 80-091 du 2 mai 1980 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Office national de la pharmacie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du Conseil d'administration de l'Office national de la pharmacie :

Président : M. Sall Amadou Cledor, secrétaire général du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales.

Membres :

MM.

- D^r Mohamed Saïem ould Zein, représentant du ministère chargé de la Santé ;
- Cheikh Sidi El Mokhtar ould Cheikh Abdallai, représentant du ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- D^r Mohamed El Moctar ould Mohamed El Moustapha, représentant du ministère chargé de l'Elevage ;
- Bâ Aliou Ibra, représentant du ministère chargé des Affaires sociales ;
- Oïga Abdoulaye, représentant de la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- M^{lle} Khadijetou mint Ahmed, représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- Sow Moussa Demba, représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1078 du 6 juin 1980 portant nomination de M. Habib N'Diaye, employé administratif.

ARTICLE PREMIER. — M. Habib N'Diaye, employé administratif au ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme, est nommé secrétaire particulier du ministre de la Jeunesse,

des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme, à compter 1980.

ART. 2. — La présente décision sera publiée suivant d'urgence.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 3 du 29 avril 1980 interdisant le cortèges, réunions, manifestations sur la voie dans les lieux publics sur toute l'étendue du District.

ARTICLE PREMIER. — Les meetings, cortèges, manifestations sur la voie publique et dans les lieux sont interdits sur l'ensemble du territoire du District suivant l'ordre.

ART. 2. — Les préfets des arrondissements District et le commissaire central de la ville de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application stricte du présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant d'urgence.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 114, déposée le 3 juin 1980, l'Administration des Domaines (représentant la République islamique de Mauritanie) a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza d'un terrain urbain, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 23

Nouakchott-Ksar du Cercle du Trarza, connu sous le nom d'Aérodrome et borné au nord et à l'est par les routes, à l'ouest par le T.F. 199, au sud par la route nationale n° 1.

Le dit immeuble appartient à l'Etat par le fait de son acquisition et sans maître suivant la loi n° 60-139 et n'est grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou futurs que ceux ci-après détaillés, savoir :

1°

Les personnes intéressées sont admises à former opposition à la matriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, devant le tribunal de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS.

IV. — ANNONCES

Nouadhibou, le 16 mai 1980.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

MM. les actionnaires de la Compagnie mauritanienne des armements « COMAR » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 15 juin 1980 dans les bureaux de la société à Nouadhibou, pour délibérer sur le rapport du Conseil d'administration et clôturer les comptes de l'exercice 1979.

